RCS : ST BRIEUC
Code greffe : 2202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST BRIEUC atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00217
Numéro SIREN : 531 265 684
Nom ou dénomination : Enercoop Bretagne

Ce dépôt a été enregistré le 30/10/2023 sous le numéro de dépôt 6233

ENERCOOP BRETAGNE
SCIC SA
1 rue des Belles Dames 22110 TREMARGAT
RCS : 531 265 684 Saint-Brieuc

PROCÈS-VERBAL
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 03 Juin 2023

Le 3 juin 2023 à 9 heures et 30 minutes, les sociétaires de la SCIC SA ENERCOOP BRETAGNE, régulièrement déclarée à la préfecture de Saint Brieuc sous le numéro RCS 531 265 684, dont le siège social est fixé 1 rue des Belles Dames 22110 TREMARGAT se sont réunis sur convocation du conseil d'administration pour l'assemblée générale mixte de la SCIC qui se tient au Palais des Arts et des Congrès, Place de Bretagne, 56000 Vannes.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée par tous les membres présents ou par les mandataires des membres représentés et à laquelle ont été annexés les pouvoirs, 43 sociétaires sont présent.e.s à cette assemblée générale.

Le président précise que ces documents ont été mis à la disposition des membres dans les délais statutairement prescrits avec possibilité de poser pendant ce même délai, toutes questions, ce dont l'assemblée lui donne acte. Le président rappelle que l'assemblée est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Vote des Résolutions Extra-Ordinaires
- Rapport d'activités de l'année 2022
- Bilan financier de l'année 2022
- Rapport du Commissaire aux comptes
- Rapport du réviseur coopératif
- Vote des Résolutions Ordinaires

Le président demande à ce que soient désignés un.e secrétaire de séance et un.e scrutateur.rice. Emmanuelle Tollemer et Jean-Baptiste Notta sont les secrétaires de séance, Frédéric Balavoine, Titouan Provost et Simon De Mot Gins sont scrutateurs pour l'annonce des votes des résolutions.

Vérification de la répartition des pouvoirs

Suite à la vérification de la liste des présents, des pouvoirs et des émargements, le président constate que le quorum est atteint.

Total des votants en ligne, par courrier, ou par bulletin à l'assemblée générale :

Collège	
Salarié(e)s	7
Usagers	1 275
Producteurs	6
Fondateurs	3
Collectivités territoriales et leurs groupements	1
Partenaires et soutiens	15

Pour un total de 1 307 votants, sur les 4 646 sociétaires (validés jusqu'au 31/03/2023). Le quorum de 25% pour une Assemblée Générale Mixte est donc atteint (1161 votants).

La répartition du poids des votes se fait de la manière suivante :

Collège	Pourcentage
Salarié(e)s	15,00%
Usagers	25,00%
Producteurs	20,00%
Fondateurs	20,00%
Collectivités territoriales et leurs groupements	10,00%
Partenaires et Soutiens	10,00%

Après un bref rappel des points importants du rapport d'activité et du bilan financier de l'année 2022, du rapport du commissaire aux comptes, ainsi que de la lecture de la synthèse de la révision coopérative, il est demandé aux sociétaires présents qui n'auraient pas encore voté de déposer leur bulletin dans l'urne prévue à cet Effet. Après dépouillement, le président donne le résultat des votes pour les 8 résolutions suivantes :

RÉSOLUTIONS EXTRA- ORDINAIRES

1ère résolution : Modification des Statuts :

L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, décide de procéder à une modification des statuts. L'ensemble des modifications sont jointes en annexe.

*Cette résolution est mise aux voix et adoptée par **98,80** % des voix exprimées.*

2ème résolution : Pouvoirs au porteur :

L'assemblée générale, confère tous pouvoirs au conseil d'administration ou son mandataire, porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes les formalités légales qui seront nécessaires.

*Cette résolution est mise aux voix et adoptée par **99,76**% des voix exprimées.*

RÉSOLUTIONS ORDINAIRES

3ème résolution : Approbation des comptes annuels et du rapport de gestion et quitus donné au conseil d'administration :

L'assemblée générale, statuant en la forme ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du

conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes, approuve dans toutes leurs parties le rapport de gestion du conseil et les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022, faisant ressortir un bénéfice de **5 668,19 €.** Elle donne quitus entier et sans réserve aux administrateurs de l'accomplissement de leur mandat au titre dudit exercice 2022.

*Cette résolution est mise aux voix et adoptée par **99,76** % des voix exprimées.*

4ème résolution : affectation du résultat

L'assemblée, statuant en la forme ordinaire, après avoir constaté l'existence d'un bénéfice de **5 668,19 €**, décide sur proposition du conseil d'administration, de son affectation comme suit :

- à l'apurement du report à nouveau débiteur pour **3 774,53 €**
- à l'affectation pour la réserve légale (15% des excédents) pour **284,05 €**
- à l'affectation pour la réserve statutaire (au moins 50% des excédents restants après dotation à la réserve légale) pour **804,81 €**
- à l'affectation pour les autres réserves impartageables pour **804,81 €**

Rappel des dividendes distribués

L'assemblée prend acte de l'absence de sommes distribuées à titre de dividendes au titre des trois derniers exercices.

*Cette résolution est mise aux voix et adoptée par **99,76** %des voix exprimées.*

5ème résolution : Approbation du rapport spécial du Commissaire aux comptes relatif aux conventions visées à l'article L. 225- 38 du code de commerce :

L'assemblée générale, statuant en sa forme ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du code de commerce, approuve lesdites conventions pour l'exercice 2022.

*Cette résolution est mise aux voix et adoptée par **98,84**% des voix exprimées.*

6ème résolution : Approbation du montant de remboursements des parts sociales:

L'assemblée générale valide le montant de 100 € (valeur nominale) pour les demandes de remboursement faites sur l'année civile 2022. Elle prend acte également du montant du capital au 31/12/22 : 1 609 000 €, 4 564 sociétaires pour 16 090 parts détenues.

*Cette résolution est mise aux voix et adoptée par **99,92**%* d*es voix exprimées.*

7ème résolution : Election CA

L'assemblée générale acte le changement de catégorie de M. Jean-François Rousseau : passage du collège « Usagers » au collège « Fondateurs », ainsi que l'expiration des mandats d'administrateur.rice.s de :

- Matthieu Musset
- Jean François Rousseau
- Philippe Bouillard
- Anne Marie Marteville
- Daniel Guillotin (SDE 35)
- Lisa Croyère (Agence Locale de l'énergie de Bretagne Sud)

Le Conseil d'Administration propose à l'assemblée générale de nommer en qualité de nouveaux administrateurs ou en renouvellement de mandat, en complément des membres actuellement en fonctions :

Candidat collège usagers :

• Matthieu Musset : les résultats des votes sont les suivants : Matthieu Musset avec **99,67** % des voix exprimées **est élu administrateur**

Candidats collège fondateurs :

• Philippe Bouillard : les résultats des votes sont les suivants : Philippe Bouillard avec **99,25** % des voix exprimées **est élu administrateur**

• Anne Marie Marteville : les résultats des votes sont les suivants : Marie Marteville avec **99,50** % des voix exprimées **est élue administratrice**

• Jean François Rousseau : les résultats des votes sont les suivants : Jean François Rousseau avec **99,09** % des voix exprimées **est élu administrateur**

Candidat collège collectivités :

• SDE 35 - Daniel Guillotin : les résultats des votes sont les suivants : Daniel Guillotin avec **98,74**% des voix exprimées **est élu administrateur**

Candidat collège Partenaires et Soutiens:

• Breizh Alec – Thomas Patenotte : les résultats des votes sont les suivants : Thomas Patenotte avec **99,58** % des voix exprimées **est élu administrateur** (nouvel administrateur)

Candidat hors collège :

• Cyril Gérard : les résultats des votes sont les suivants : Cyril Gérard avec **99,76 %** des voix exprimées **est élu administrateur** (nouvel administrateur)

Candidat producteur :

• CIREN – Guénolé Saurel (coopérative citoyenne Rennaise de l'énergie) : les résultats des votes sont les suivants : Guénolé Saurel avec **98,81** % des voix exprimées **est élu administrateur** (nouvel administrateur)

8ème résolution : Pouvoirs au porteur

L'assemblée générale, confère tous pouvoirs au conseil d'administration ou son mandataire, porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes les formalités légales qui seront nécessaires.

*Cette résolution est mise aux voix et adoptée par **100%** des voix exprimées.*

Le président, Jean-François Rousseau



Le Directeur Général, Nicolas Debray



Certifié conforme à l'original, 15/06/23



STATUTS

Société Coopérative d'Intérêt Collectif

ENERCOOP BRETAGNE

PRÉAMBULE

Historique

L'association loi 1901 de préfiguration d'Enercoop Bretagne a été constituée en Assemblée Générale le 21 janvier 2011, déclarée à la sous-préfecture du Redon sous le n°W352001491 et publiée au Journal Officiel du 12 mars 2011.

Au terme d'une Assemblée Générale Extraordinaire des membres de l'association en date du 23 mars 2013, il a été décidé la transformation de l'association en Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) Anonyme à capital variable, sans modification de la personne morale, conformément à l'article 36 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001.

La transformation prend effet le 23 mars 2013, sous réserve de la réalisation de la condition suspensive prévue à l'article 58.

Le contexte

La crise environnementale et l'épuisement des ressources fossiles, ainsi que les problèmes socio-économiques actuels sont au cœur des enjeux énergétiques : notre mode de production et de consommation énergétique n'est pas soutenable et la hausse des prix de l'énergie notamment électrique est une menace pour les plus démunis. Une évolution en profondeur du système actuel de production et de consommation d'énergie est nécessaire.

Les énergies fossiles et nucléaires, à cause de leurs impacts sur l'environnement (climat, déchets radioactifs etc.) et de leur épuisement programmé ne peuvent constituer une base pour l'avenir.

La réduction de nos consommations et le développement des énergies renouvelables sont incontournables.

Au-delà des engagements politiques et de la prise de conscience du public, la nécessité d'engager dès maintenant la réorientation de nos politiques énergétiques est une urgence absolue.

Il s'agit d'inventer un modèle éthique et responsable de la gestion de l'énergie, aux ambitions suivantes :

- Promouvoir les comportements sobres en énergie ;
- Promouvoir l'efficacité énergétique et les économies d'énergie ;
- Développer les énergies renouvelables ;
- Permettre à chacun de satisfaire ses besoins de base en énergie ;
- Rapprocher les lieux de production des lieux de consommation ;
- Relocaliser les décisions au sein des territoires ;
- Offrir à chaque citoyen la possibilité d'investir dans des moyens de production.

Cette réorientation urgente passe par une réappropriation citoyenne et collective des enjeux énergétiques et un développement en accord avec le territoire et ses acteurs.

Faisant le pari d'une énergie verte et citoyenne, la SCIC Enercoop est une coopérative nationale de fourniture d'électricité provenant d'énergie renouvelable, lancée en 2005.

Opérateur alternatif et éthique, Enercoop soutient le développement de coopératives régionales, reproduisant son modèle pour favoriser la relocalisation des enjeux énergétiques.

En Bretagne, l'engouement pour les coopératives et la décentralisation se traduit aussi par une proportion double de la moyenne nationale de devenir client et sociétaire d'Enercoop. Des démarches régionales sont engagées en faveur du développement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables et l'émergence de projets citoyens en ce domaine.

C'est dans ce contexte qu'intervient la création de la SCIC SA à capital variable Enercoop Bretagne

Nos objectifs

Les objectifs de la coopérative, dont le champ d'action se limite principalement à la région Bretagne et concernera d'abord l'électricité, sont les suivants :

- Promouvoir des services liés à une utilisation rationnelle de l'énergie dans le but de réduire les consommations (conseil, diagnostic, achats groupés…) en partenariat avec les professionnels et associations ;
- Offrir des services liés à la formation et sensibilisation de la population et des professionnels concernant l'approvisionnement énergétique et les conséquences environnementales et socio-économiques;
- Développer des moyens de production citoyens d'énergie renouvelable répondant aux principes de la charte de production d'Enercoop (hydraulique, éolien, solaire, biomasse…) et acquérir cette énergie auprès de producteurs locaux ;
- Fournir des énergies d'origine renouvelable, aux particuliers, professionnels et collectivités de la région en privilégiant la production locale.

Par ailleurs, de par sa structure coopérative et un contrôle des moyens de production, Enercoop assure à ses consommateurs un prix juste et maîtrisé, ce qui permet de se protéger de la fluctuation des prix des marchés des énergies. De manière plus globale, le projet d'Enercoop Bretagne offre une réappropriation citoyenne des enjeux énergétiques et des moyens de production.

La coopérative a donc pour objectif principal de participer au développement durable dans ses dimensions économique, sociale, environnementale et participative ainsi qu'à la transition énergétique. Ce concours s'inscrit dans un double objectif de développement du lien social et de renforcement de la cohésion territoriale dans le domaine de l'énergie, notamment par sa volonté de relocaliser la gestion de l'énergie dans les territoires.

Nos valeurs

Les valeurs globales de ce projet en conformité avec la charte du réseau Enercoop, sont les suivantes :

- Le respect de la personne humaine et de l'environnement sont deux conditions essentielles et indissociables : il s'agit de satisfaire ses besoins dans une relation d'équilibre plutôt que de prédation ;
- La réduction de l'empreinte écologique et sociale des activités de production et de consommation constitue une priorité ;
- La recherche d'une économie solidaire nous impose de repenser nos modes de production et de consommation, de façon à rendre les biens et services de base accessibles à chaque citoyen, sans nuire à la capacité des générations futures de répondre à leurs propres besoins ;
- La construction de cette économie nécessite un nouveau mode de gouvernance permettant aux différents acteurs d'organiser ensemble l'offre (et la façon de la produire) et la demande (et la façon de consommer). Au travers de cette gouvernance, c'est une nouvelle façon de vivre ensemble et d'organiser la société par l'implication de tous qui est recherchée ;
- La relocalisation des activités pour satisfaire les besoins de base des habitants : se nourrir, se loger, se chauffer… est un moyen pour créer des emplois locaux non délocalisables ;

- L'énergie renouvelable est considérée comme un bien commun (comme l'eau, l'environnement, ...) à laquelle l'accès doit être libre et sans discrimination quelconque.

Du fait de la nature de la structure juridique choisie pour l'entreprise (SCIC), sa gestion permettra un fonctionnement démocratique collégial et pluri-partenarial.

Ce choix constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales :

- La prééminence de la personne humaine, de la démocratie, de la solidarité ;
- la recherche d'une égale répartition des hommes et des femmes dans les instances décisionnelles ;
- L'intégration sociale, économique et culturelle ;
- Un multi sociétariat ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà des intérêts particuliers ;
- Le droit d'accès à la formation pour ses membres ;
- Le droit à la créativité et à l'initiative ;
- La responsabilité dans un projet partagé et actif au sein des réseaux coopératifs, mutualistes et associatifs ;
- La transparence et la légitimité du pouvoir ;
- La pérennité de l'entreprise ;
- Des réserves impartageables permettant l'indépendance de l'entreprise et sa transmission solidaire entre générations de coopérateurs.

La société coopérative d'intérêt collectif permet en particulier :

- Un sociétariat diversifié réunissant des acteurs pouvant avoir des préoccupations différentes (producteurs, consommateurs, associations, collectivités locales et salariés de la SCIC), selon un fonctionnement démocratique et transparent, répondant à la règle « 1 sociétaire = 1 voix » dans chacun de ses collèges ;

- Un réinvestissement minimum d'au moins 57,5% des bénéfices dans l'objet de la société et sa consolidation, grâce à des sociétaires plaçant l'intérêt général au-dessus de l'intérêt particulier ;

- Le plafonnement du montant de rémunération des parts sociales décidés par l'Assemblée Générale, qui lui confère un caractère absolument non spéculatif, voire non lucratif.

La société s'inscrit dans la démarche de l'économie sociale et solidaire ; c'est à dire qu'elle :

- poursuit une utilité sociale à titre d'objectif principal (soit en direction des publics vulnérables, soit en faveur du maintien ou de la recréation de solidarités territoriales) ;
- sa recherche d'utilité sociale a un impact soit sur le compte de résultat, soit sur la rentabilité de l'entreprise ;
- a une politique de rémunération respectant un rapport de un (1) à trois (3) entre le.la salarié.e le.la moins rémunéré.e et le.la salarié.e plus rémunéré.e, directeur compris.
- ne peut négocier sur un marché financier les titres du capital de la société.

1. FORME - DÉNOMINATION - OBJET - DUREE - SIÈGE SOCIAL

Article 1 - **Forme**

Par acte sous seing privé du 21 janvier 2011, l'entreprise a été créée sous forme d'association régie par la loi du 1er juillet 1901.
L'Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 23 mars 2013 a opté dans le cadre de la procédure prévue par l'article 28 bis de la loi du 10 septembre 1947, pour la forme de Société Coopérative d'Intérêt Collectif anonyme régie par les textes suivants :

- les présents statuts ;
- les lois et règlements en vigueur, notamment :
  - la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,
  - la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 prise dans son article 36 relatif au statut de SCIC,
  - le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif aux modalités d'agrément des SCIC et à la procédure de révision coopérative,
  - la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés à capital variable, codifiée aux articles L.231-1 et suivants du code de commerce,
  - le livre II du Code de commerce et la partie réglementaire dudit code selon le décret n° 2007-431 du 25 mars 2007.

Article 2 - **Dénomination**

La dénomination de la société est **Enercoop Bretagne**.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale sera précédée ou suivie de la mention "Société Coopérative d'Intérêt Collectif Anonyme à capital variable" ou "SCIC SA à capital variable".

Article 3 - **Objet**

La société a pour objet de fournir un service énergétique citoyen complet en relation avec le réseau Enercoop y compris des opérations d'efficacité ou de sobriété énergétique dans l'objectif de diminuer les consommations d'énergie, de favoriser une utilisation rationnelle de l'énergie et d'augmenter la part des énergies renouvelables dans le bilan énergétique régional et national.

En développant :

- L'investissement local dans des moyens de production prioritairement régionaux d'énergie d'origine renouvelable et d'abord d'électricité, y compris par l'investissement dans des moyens de production d'énergie.
- L'achat d'énergie et d'abord d'électricité produite à partir de sources renouvelables,
- La commercialisation d'une offre de fourniture d'énergie et d'abord d'électricité produite à partir de sources renouvelables, en circuit le plus court possible
- La fourniture de formation, conseil, expertise dans les domaines de l'énergie.

La société pourra agir par tout moyen et participer à toute opération pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou à toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

Article 4 - **Durée**

L'association avait été créée en vue de la création de la SCIC. Elle avait acquis la personnalité morale lors de déclaration à la sous-préfecture de Redon et est à présent enregistrée à la Préfecture de Rennes dont dépend son siège social. L'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ne modifie pas la durée de la personnalité morale, la société existera en conséquence, pendant 99 ans à compter de la déclaration de l'association en Préfecture, le 16 février 2011, soit jusqu'au 16 février 2110.

Article 5 - **Siège social**

Le siège social est fixé à : **Mairie de Tremargat, 1 rue des Belles Dames 22110 TREMARGAT**

Il peut être transféré en tout autre lieu de la région Bretagne par décision du Conseil d'Administration qui sera ratifiée par la plus prochaine assemblée.

2. CAPITAL SOCIAL

Article 6 - **Capital Social**

Le capital social est constitué par les apports en numéraire d'au moins trois (3) types de sociétaires, dont les salariés et les bénéficiaires.

Le capital social souscrit constaté lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 mars 2013 s'élève à cinquante quatre mille euro (54 000 €).

Les montants libérés sont déposés au crédit d'un compte ouvert au Crédit Coopératif / NEF, agence de Rennes, 3 rue de l'Alma, 35064 Rennes Cedex, au nom de l'association de préfiguration Enercoop Bretagne.

La liste des sociétaires participant à la création de la SCIC est annexée aux présents statuts**.**

Article 7 - **Variabilité du capital**

Le capital est variable.

Il peut augmenter à tout moment, au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les sociétaires, par l'admission de nouveaux sociétaires ou par évolution de la valeur des parts.

Il peut diminuer à la suite de démissions, exclusions ou décès, ou remboursements dans les cas prévus par la loi ou les statuts ou déterminés par le Conseil d'Administration, et dans les limites et conditions prévues aux articles 8 et 14.

Article 8 - **Capital minimum**

Le capital ne peut être inférieur au minimum légal de dix-huit mille cinq cents euro (18 500 €) ni être réduit du fait de remboursements à moins du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Article 9 - **Parts sociales**

9.1 Valeur nominale

Le capital social est divisé en parts égales de cent euro (100€) de valeur nominale chacune.

La valeur nominale des parts sociales peut être modifiée par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

9.2 Souscription et libération

Les modalités de souscription de part(s) de capital sont fixées statutairement.

Toute souscription donne lieu à la délivrance d'un bulletin unique cumulatif de souscription.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

La libération des parts doit intervenir pour un quart au moins au moment de la souscription. La libération totale des montants souscrits doit, sauf dérogation accordée par le Président du Conseil d'Administration, avoir lieu dans le délai de trois (3) mois.

9.3 Transmission et annulation

Les parts sociales ne sont transmissibles, à titre gracieux ou onéreux, qu'entre sociétaires, nul ne pouvant être sociétaire s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

Aucun usufruit, aucun autre démembrement de la propriété de la part sociale ne peut être effectué à titre gracieux comme onéreux à une personne qui ne serait pas préalablement sociétaire, d'une part, qui ne relèverait de la même catégorie ou du même collège, d'autre part, en raison des risques d'appartenance d'une même personne à plusieurs catégories ou plusieurs collèges que ce démembrement pourrait créer.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'à d'autres sociétaires, après agrément du Conseil d'Administration. Toutefois, la cession des parts est libre entre membres d'une même catégorie de sociétaires quand aucun collège n'est constitué. Si des collèges sont constitués, la cession des parts est libre entre membres d'un même collège.

Le décès entraîne la perte de la qualité de sociétaire, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles à ce titre.

9.4 Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque sociétaire dispose d'une voix au sein de la coopérative.

La propriété d'une part implique de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les sociétaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les intérêts éventuels sont distribués proportionnellement au nombre de parts détenues par chaque sociétaire.

Article 10 - **Avances en compte-courant**

Les sociétaires peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en comptes courants.

Les montants et les conditions de mise à disposition et de retrait de ces avances sont déterminés d'un commun accord entre le.la sociétaire intéressé.e et le Conseil d'Administration dans le respect des limites légales, et font l'objet d'une convention bipartite déterminant la durée du blocage, les modalités de remboursement et, le cas échéant, la rémunération du compte-courant.

3. SOCIETAIRES – CATEGORIES – ADMISSION - RETRAIT

Article 11 - **Condition légale – catégories de sociétaires**

Toute personne physique ou morale ayant un intérêt dans l'activité ou souhaitant contribuer au développement de l'activité de la coopérative peut être sociétaire d'Enercoop Bretagne.

Chaque sociétaire relève d'une des catégories listées ci-dessous, en fonction de son statut et des liens qui l'unissent avec la coopérative :

- **SALARIÉ-E-S** : tout.e salarié.e ayant contracté un contrat de travail avec la coopérative. Il y a obligation pour un.e salarié.e en CDI de plus d'un an à présenter sa candidature au sociétariat.
- **USAGERS** : toute personne physique ou morale consommatrice des biens et/ou services de la coopérative ou du réseau Enercoop ; en particulier, les consommateurs achetant leur électricité à la Société sont des usagers. Il n'y a pas d'obligation pour un usager à devenir sociétaire. Pour relever de cette catégorie, le candidat au sociétariat doit être effectivement usager des biens et/ou services de la coopérative ou du réseau Enercoop.
- **PRODUCTEURS** : toute personne, particulier ou professionnel ayant un contrat en cours de vente de bien ou de service à la coopérative ou au réseau Enercoop en lien direct avec l'objet social de la coopérative ; en particulier, les producteurs fournissant de l'électricité à la Société.
- **FONDATEURS** : toute personne physique ou morale ayant siégé au Conseil d'Administration de l'APEB, et celles approuvées par le CA de la SCIC Enercoop Bretagne ayant achevé au moins un demi-mandat d'administrateur et ayant fait acte de candidature.
- **PARTENAIRES ET SOUTIENS** : toute personne physique ou morale liée par une convention de partenariat à la coopérative, ou ne pouvant relever d'une autre catégorie, mais souhaitant soutenir l'activité et le développement de la coopérative.
- **COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET LEURS GROUPEMENTS** : toute collectivité territoriale ou leur groupement impliqué dans la coopérative. Le nombre de parts souscrites pour cette catégorie est limité par le plafond légal de **20%** du capital social qui peut être détenu par l'ensemble des collectivités territoriales partenaires.

Le Conseil d'Administration fixe un barème indicatif de nombre de parts pour les salarié.es, les producteurs, les collectivités territoriales et leurs regroupements. S'il y a changement de statut du sociétaire dans l'année, le.la sociétaire change de catégorie à la prochaine Assemblée Générale.

Article 12 - **Conditions d'admission au sociétariat**

Clauses communes d'admission :

Le.la candidat.e soumet par écrit, sa candidature au Président du Conseil d'Administration, en précisant le volume de parts qu'il-elle souhaite souscrire.

- Le Conseil d'Administration statue sur la candidature lors de sa prochaine réunion.
- En cas d'acceptation du dossier, le candidat acquiert immédiatement la qualité de sociétaire et reçoit, après libération des sommes souscrites, un certificat de part(s).
- En cas de rejet, le candidat peut présenter, s'il le souhaite, sa candidature à la plus proche Assemblée Générale.
- La candidature ne recueillant pas la majorité des suffrages est rejetée. Les sommes souscrites et effectivement libérées sont remboursées conformément à la loi et aux présents statuts.

Le conjoint d'un.e sociétaire n'a pas, en tant que conjoint, la qualité de sociétaire. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de PACS.

La candidature au sociétariat implique l'acceptation des statuts de la SCIC.

Article 13 – **Modification du sociétariat**

13.1 Sortie des sociétaires

La sortie d'un.e sociétaire est possible à tout moment dans les limites découlant des articles 8 et 14 selon les modalités suivantes :

- Par la démission de la qualité de sociétaire, notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception au Président du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration prend acte de la démission lors de la réunion qui suit la réception du courrier.
- Par le décès du.de la sociétaire,
- Par l'exclusion prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire après avis motivé du Conseil d'Administration et, si possible, dans le respect du principe du contradictoire, dans les cas où un.une sociétaire a causé un préjudice matériel ou moral à la SCIC. L'Assemblée Générale apprécie librement l'existence et l'étendue du préjudice. La décision rendue n'aura aucune incidence sur les dommages et intérêts auxquels la Société pourrait prétendre.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit, à la fréquence qu'il détermine, de faire perdre la qualité de sociétaire à tous les sociétaires qui n'auront eu aucune activité avec la coopérative (salarié, fourniture ou consommation d'énergie) depuis au moins 3 ans et qui n'auront été ni présent.e ou représenté.e à 3 Assemblées Générales ordinaires consécutives (les 2 conditions étant cumulatives).

Pour ce faire, le Conseil d'Administration informe les sociétaires concerné.es qu'à défaut de manifestation dans un délai de 3 mois de leur volonté de rester au sociétariat ils perdront automatiquement la qualité de sociétaire. Cette information se réalisera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutefois, aucune démission ne peut être retenue, ni aucune autre perte de la qualité de sociétaire ne peut être enregistrée ou constatée si elle a pour effet de réduire le nombre de catégories à moins de trois (3) ou encore d'entraîner la disparition des catégories de coopérateurs salariés ou bénéficiaires habituels à titre gracieux ou onéreux des produits ou services de la coopérative.

La prise d'effet de la perte de qualité de sociétaire est reportée à la date de l'Assemblée agréant un.e candidat.e répondant aux conditions requises.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

13.2 Changement de catégories

Lorsqu'un.e sociétaire cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 11, à savoir qu'il.elle ne remplit plus les conditions pour rester dans la catégorie dans laquelle il.elle a été admis.e, il.elle est affecté.e à une autre catégorie selon les modalités suivantes :

- pour les sociétaires relevant de la catégorie des "salarié.es", il.elle est affecté.e à la catégorie "partenaires et soutiens".

- pour le.la sociétaire relevant de la catégorie "usagers", lorsqu'il.elle n'a pas bénéficié des services de la coopérative pendant un an, il.elle est affecté.e à la catégorie "partenaires et soutiens".

- pour le.la sociétaire relevant de la catégorie "producteurs" lorsqu'il.elle n'a pas fourni de produits à la coopérative depuis plus d'un an, il.elle est affecté.e à la catégorie "partenaires et soutiens".

Pour tous les autres cas ou si le.la sociétaire souhaite relever d'une autre catégorie, le Conseil d'Administration est souverain pour statuer sur le changement de catégorie.

Le changement de catégorie est notifié par lettre simple aux intéressé.e.s.

Lors de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice, le Conseil d'Administration communique les noms des sociétaires de chaque catégorie ayant perdu la qualité de sociétaires, ainsi que les noms des sociétaires ayant changé de catégorie.

Article 14 - **Remboursement des parts sociales**

14.1 Montant des sommes à rembourser

Le.la sociétaire qui se retire, qui est radié.e ou qui est exclu.e, dans le cas où il.elle peut prétendre au remboursement de ses parts, a droit au remboursement de leur valeur nominale.

Le remboursement des parts sociales se fait à la valeur nominale de celles-ci, s'il y a un excédent.

La SCIC doit donc attendre la clôture des comptes afin de vérifier la valeur réelle de la part.

Si celle-ci est inférieure à la valeur nominale, le remboursement doit se faire à hauteur de cette valeur réelle. Il est convenu que les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires.

14.2 Pertes survenant dans le délai d'un an

Si le remboursement survenait au cours de l'année suivant la perte de la qualité de sociétaire des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé appartenait à la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes.

Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien sociétaire auraient déjà été remboursées au moment de la survenue de ces pertes, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop perçu.

14.3 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité de sociétaire.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence des souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital à ce minimum.

14.4 Délai de remboursement des parts

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, les anciens sociétaires ne peuvent exiger le remboursement de leurs parts avant un délai de cinq (5) ans.

Le Conseil d'Administration peut décider de remboursements anticipés, en veillant à ne pas produire des situations inégalitaires.

Si la conjoncture économique et la santé financière de la SCIC le permettent, le Conseil d'Administration peut décider de remboursements anticipés, en veillant à ne pas produire des situations inégalitaires.

4. COLLÈGES – RÔLE – MODIFICATION DES COLLÈGES

Article 15 - **Rôle et fonctionnement**

Les collèges ont pour fondement la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative. Dans toute coopérative, ils peuvent être institués si les sociétaires considèrent que l'application du principe "un.e sociétaire = une voix" ne permet pas, immédiatement ou à terme, de maintenir l'équilibre entre les sociétaires. C'est notamment le cas lorsque les effectifs des sociétaires relevant d'une double qualité distincte sont très différents.

Si des collèges sont constitués, il est prévu la constitution de trois (3) collèges au moins et de dix (10) au plus. Aucun collège ne peut détenir moins de 10 % des droits de vote, ni plus de 50 %.

Un collège n'est pas une organisation juridique titulaire de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à ses membres. Il s'agit d'un moyen d'organisation des droits de vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des membres. Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des Assemblées Générales, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la coopérative. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent pas, à ce titre, la personne morale que représente la coopérative, ses mandataires sociaux ou la communauté des membres.

Article 16 - **Constitution et composition des collèges**

Il est constitué 6 collèges. Les membres relèvent, selon leur qualité, de l'un des 6 collèges.

Dans le cas présent, les collèges regroupent une ou plusieurs catégories, telles qu'elles sont définies à l'article 11 des présents statuts.

Le collège **SALARIÉ.E.S** regroupe des membres appartenant à la catégorie des salarié.e.s.

Le collège **USAGERS** regroupe les membres appartenant aux catégories des usagers.

Le collège **PRODUCTEURS** regroupe les membres appartenant aux catégories des producteurs.

Le collège **FONDATEURS** regroupe les membres appartenant à la catégorie des fondateurs.

Le collège **COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET LEURS GROUPEMENTS** regroupe les membres appartenant aux catégories des collectivités territoriales et leurs groupements.

Le collège **PARTENAIRES ET SOUTIENS** regroupe les membres appartenant aux catégories des partenaires et soutiens.

Article 17 - **Répartition dans les collèges**

Les collèges sont exclusifs les uns des autres. Aucun sociétaire ne peut relever de plusieurs collèges. En cas d'affectation possible à plusieurs catégories, l'affectation à une catégorie se fait dans le respect des règles suivantes :

- Les personnes salariées intègrent la catégorie des salarié.es ;
- Les personnes productrices des biens et services de la société intègrent la catégorie des producteurs même si elles sont parallèlement consommatrices ;
- Les collectivités territoriales et leurs groupements intègrent la catégorie collectivités territoriales et leurs groupements même si elles sont parallèlement productrices ou consommatrices des biens et services de la société.

Dans les cas litigieux, le Conseil d'Administration est habilité, après examen de la candidature, à décider de l'affectation du membre à une catégorie.

Article 18 - **Modification de la composition des collèges**

La modification des collèges peut être proposée par le Conseil d'Administration.

La demande de modification doit être motivée et comporter au moins un projet de composition modifiée.

La modification est décidée par délibération prise en Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 19 - **Modification du nombre de collèges**

Un ou plusieurs nouveaux collèges peuvent être créés sur proposition du Conseil d'Administration ou sur demande d'au moins 5 % du total des sociétaires.

La modification est décidée par délibération prise en Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 20 - **Affectation et modification de l'affectation d'un membre dans un collège**

Un.e sociétaire qui cesse de relever d'un collège mais remplit les conditions d'appartenance à un autre collège peut demander par écrit au Président du Conseil d'Administration à rester sociétaire.

Dans ce cas, le transfert est automatique, à la date du constat par le Conseil d'Administration de la réunion de la ou des conditions requises.

Article 21 - **Pondération des droits de votes par collèges et sièges au CA**

Collèges	Voix aux Assemblées Générales	Nombre maximum de sièges au CA
Salariés	15 %	2
Usagers	25 %	4
Producteurs	20 %	3
Fondateurs	20 %	4
Collectivités locales et leurs groupements	10 %	2
Partenaires et soutiens	10 %	2

Les délibérations des membres au sein des collèges sont prises dans les conditions de droit : chaque membre dispose d'une voix. Les délibérations de chaque collège sont transmises selon la règle de la proportionnalité et affectées du pourcentage prévu afin de déterminer si les résolutions de l'Assemblée Générale sont adoptées ou rejetées à la majorité requise.

Article 22 - **Modification de la répartition des droits de vote**

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges, le Conseil d'Administration ou les sociétaires, dans les conditions prévues aux dispositions des articles 18 et 19, peuvent demander la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

En cas d'inactivité, de suppression ou disparition d'un collège, les voix attribuées à ce collège sont partagées de manière égalitaire entre les autres collèges, sans qu'un collège puisse détenir plus de 50 % des droits de vote, jusqu'à ce qu'une Assemblée Générale Extraordinaire modifie la répartition des droits de vote.

5. CONSEIL D'ADMINISTRATION - DIRECTION GÉNÉRALE

Article 23 - **Conseil d'Administration**

La Société est administrée par un Conseil composé de quatre (4) administrateurs au moins et de dix-huit (18) administrateurs au plus. Outre les représentants des différents collèges, un (1) sociétaire au maximum, tiré.es au sort, en veillant à la parité homme-femme, se verront offrir la possibilité de proposer leur candidature pour postuler à un poste d'administrateur hors collège.

Les administrateurs sont élus au scrutin secret et à la majorité relative des suffrages par l'Assemblée Générale Ordinaire, selon le report proportionnel pour chaque collège et sa pondération conformément à l'article 21.

Pour être élu, en cas de candidature unique, le candidat doit avoir obtenu plus la moitié des suffrages exprimés (majorité absolue). Tout sociétaire peut présenter sa candidature au Conseil d'Administration.

En cas d'égalité des voix entre plusieurs candidat.es, la priorité sera donnée aux nouveaux entrants. Si ce critère ne suffit pas, il sera procédé à un tirage au sort entre les candidats concernés. Chaque administrateur doit être à jour de son engagement de souscription. Les administrateurs sont rééligibles.

L'organisation de la présentation des candidatures des sociétaires au Conseil d'Administration est arrêtée par le Conseil d'Administration et transmise au plus tard avec la convocation à l'Assemblée Générale, hormis pour la création de la société.

Le Conseil d'Administration ne peut être formé, pour plus de la moitié, de membres issus d'un seul collège. Si cette règle n'est plus respectée, les mandats du ou des membres dernièrement élus issus de ce collège sont annulés pour que la règle puisse s'appliquer.

S'il s'avère nécessaire de choisir entre plusieurs membres nouvellement élus, sont annulés jusqu'à ce que la règle soit respectée, le ou les mandats des membres ayant obtenu le moins de voix, par ordre croissant des voix recueillies, ou bien, en cas d'égalité en nombre de voix, le ou les mandats des membres désignés par tirage au sort.

Tout sociétaire salarié peut être nommé en qualité de membre du Conseil d'Administration sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail.

Les dispositions de l'article L 225-22 du Code de commerce ne sont pas applicables aux Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions d'administrateur d'un.e salarié.e ne portent pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé.e avec la coopérative, qu'il ait été suspendu ou qu'il se soit poursuivi parallèlement à l'exercice du mandat.

Une personne morale peut être nommée administrateur. pour cela, elle est tenue de désigner un représentant permanent.

Les collectivités publiques et leurs groupements nomment leurs représentants permanents.

En cas de décès, démission ou révocation de ce représentant, la personne morale administrateur doit en désigner un nouveau dans les meilleurs délais.

Article 24 - **Durée des mandats**

La durée des fonctions des administrateurs est de quatre (4) ans.

Le Conseil est renouvelable par moitié, arrondie au chiffre inférieur, tous les deux (2) ans.

L'ordre de sortie, pour la première fois, est déterminé par tirage au sort effectué en séance du Conseil d'Administration. La continuité de chaque collège sera recherchée en évitant un renouvellement complet de ses représentants.

Une fois établi, le renouvellement a lieu par ordre d'ancienneté de nomination.

La moitié des administrateurs doit avoir moins de 60 ans. Si cette proportion n'est pas respectée, les administrateurs les plus âgés sont réputés démissionnaires de fait.

Les fonctions d'administrateur prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

En cas de vacance, et à condition que quatre (4) membres au moins soient en exercice, le Conseil peut pourvoir au remplacement d'un membre sortant en cooptant une personne, pour le temps qui lui reste à courir. Le choix du Conseil doit être soumis à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale. Si le nombre des administrateurs devient inférieur à quatre (4), les administrateurs restants doivent réunir immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Article 25 - **Délibérations du Conseil d'Administration**

25.1 Réunions

Le Conseil se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et au moins deux fois par an, à raison d'une fois minimum par semestre.

Il est convoqué, par tout moyen, par son Président ou la moitié de ses membres.

Le Directeur Général peut demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé. En outre, des administrateurs constituant au moins le tiers du Conseil peuvent compléter l'ordre du jour de la séance.

25.2 Quorum

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Seul l'effectif des membres est pris en compte ; les collèges dont ils sont issus n'ont aucune incidence sur la validité des délibérations.

En cas d'absence de quorum, les membres du Conseil seront convoqués pour une deuxième séance dans les quinze (15) jours avec le même ordre du jour et pourront délibérer valablement sans quorum.

Le Conseil peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, permettre aux administrateurs de participer aux délibérations par télécommunication ou visioconférence.

25.3 Majorité

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président du Conseil est prépondérante.
Il est tenu une feuille d'émargement signée à chaque séance par les administrateurs présents.

Il est tenu un registre des procès-verbaux signés par le.la Président.e et, en cas d'absence, par le.la Président.e de séance désigné.e à la majorité des membres présents du Conseil.
Un administrateur au moins, doit également signer le procès-verbal.

Article 26 - **Pouvoirs du Conseil**

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Il peut se saisir de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle, par ses délibérations, les affaires la concernant. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles. Le CA valide les demandes d'admission des futurs sociétaires, dans les conditions définies dans l'article 12 des présents statuts. Il autorise les cautions, avals et garanties, les conventions entre la société et un administrateur.

Il décide la constitution et les attributions de comités, le transfert de siège social dans la même région, la cooptation éventuelle d'administrateurs, le choix entre les modalités d'exercice de la gouvernance de la société.

Il fixe, notamment, la date de convocation et l'ordre du jour des Assemblées Générales. Il met à disposition des membres les informations qui leur sont dues, établit les comptes annuels, l'inventaire et le ou les rapports aux Assemblées. Il désigne un.e Président.e parmi ses membres.

Sans que les intéressé.e.s prennent part à la décision, il fixe, le cas échéant, les rémunérations et avantages attribués au Président et au Directeur Général et, s'il y a lieu, à l'administrateur exerçant une délégation temporaire des fonctions de Président.e.

Article 27 - **Président**

27.1 Désignation

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, un.e Président.e à la majorité absolue.

Le.la Président.e est nommé.e pour la durée de son mandat d'administrateur. Il.elle est rééligible.

Le Conseil d'Administration peut le.la révoquer à tout moment.

27.2 Pouvoirs

Le.la Président.e a, notamment, le pouvoir de convoquer le Conseil d'Administration à la requête de ses membres et du Directeur Général s'il en est désigné un. Il communique au commissaire aux comptes les conventions autorisées par le Conseil d'Administration.

Il transmet aux administrateurs, au réviseur et au commissaire aux comptes, la liste et l'objet des conventions courantes conclues à des conditions normales.

Il transmet les orientations aussi bien sociales qu'économiques, contrôle la bonne gestion, et la mise en œuvre des orientations définies par le Conseil d'Administration.

Les pouvoirs et obligations liés aux opérations financières et de procédure d'alerte, ainsi qu'aux opérations n'entrant pas dans le fonctionnement régulier de la société sont exercés par le.la Président.e.

27.3 Délégations

Dans le cas où le.la Président.e serait dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, notamment pour cause d'absence, il.elle peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un administrateur. Cette délégation doit toujours être donnée pour un temps limité.

Si le.la Président.e est dans l'incapacité d'effectuer lui-même cette délégation, le Conseil d'Administration peut y procéder dans les mêmes conditions.

Le.la Président.e ou le Conseil d'Administration peuvent en outre confier tous mandats spéciaux à toute personne, appartenant ou non au Conseil, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 28 - **Directeur Général**

28.1 Désignation

Le Conseil d'Administration peut, sur proposition de son.sa Président.e, désigner un Directeur Général personne physique dont, en accord avec le.la Président.e, il fixe l'étendue et la durée des pouvoirs. Toutefois, la direction générale de la société peut être assumée par le.la Président.e.

Le Directeur Général doit devenir sociétaire au plus tard dans les six (6) mois qui suivent sa désignation. Il est révocable à tout moment par le Conseil, sur proposition du.de la Président.e.

En cas de décès, démission ou révocation du.de la Président.e et sauf décision contraire du Conseil d'Administration, il conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président. Un ou plusieurs Directeurs Généraux délégués peuvent être désignés, sur sa proposition, pour l'assister.

28.2 Pouvoirs

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, dans les limites de l'objet social. Le Conseil d'Administration peut limiter ses pouvoirs, mais cette limitation n'est pas opposable aux tiers. Il assure la direction de l'ensemble des services et le fonctionnement régulier de la société. Il représente la société à l'égard des tiers.

28.3 Conditions

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de soixante (60) ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge est atteinte, le Directeur Général est réputé démissionnaire d'office de sa fonction et il est procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Article 29 - **Conventions**

29.1 Conventions libres et conventions à déclarer

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.

Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé.e au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet des dites conventions sont communiqués par le.la Président.e aux membres du Conseil d'Administration et aux commissaires aux comptes au plus tard le jour du Conseil arrêtant les comptes de l'exercice écoulé.

29.2 Conventions soumises à autorisation préalable

Toute convention intervenant directement ou indirectement entre la société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs ou l'un de ses sociétaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société en est propriétaire, dirigeant ou associé.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions de l'article L. 225-40 du Code de commerce.

Il est interdit aux administrateurs de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, au conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus visées ainsi qu'à toute personne interposée.

6. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

DISPOSITIONS COMMUNES ET GÉNÉRALES

Article 30 - **Nature des assemblées**

Les Assemblées Générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.

Le Conseil d'Administration fixe les dates et lieux de réunion des différentes assemblées.

Les Assemblées Générales peuvent se réunir dans un autre département breton que celui du siège social de la société.

Article 31 - **Composition**

L'Assemblée Générale est constituée par l'ensemble des collèges de sociétaires. Les votes sont comptabilisés par collèges. La liste des sociétaires pouvant participer à l'Assemblée Générale est arrêtée par le Conseil d'Administration au plus tard le 16ème jour qui précède la réunion de la première des Assemblées Générales.

Article 32 - **Convocation**

La première convocation de toute Assemblée Générale est faite par lettre simple (postale ou électronique) adressée aux sociétaires vingt jours au moins à l'avance.

Article 33 - **Ordre du jour**

L'ordre du jour est arrêté par le Président du CA. Il est commun à tous les collèges.
Y sont portées les propositions du Conseil d'Administration et celles qui auraient été communiquées au Conseil dix (10) jours au moins à l'avance, par des sociétaires représentant au moins 5 % des sociétaires pouvant participer à l'Assemblée Générale représentative.

Article 34 - **Bureau**

L'Assemblée est présidée par le.la Président.e du Conseil d'Administration, à défaut par le.la doyen.ne des membres de l'assemblée. Le bureau de l'Assemblée est composé du.de la Président.e, de deux scrutateurs et d'un.e secrétaire, désignés parmi les membres du Conseil d'Administration.

Article 35 - **Feuille de présence**

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège, les noms, prénoms et domiciles des sociétaires. Elle est signée par tous les sociétaires présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter.

Elle est certifiée par le Bureau de l'Assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

Article 36 - **Quorum et majorité**

L'Assemblée Générale délibère valablement, dans les conditions de quorum et majorité prévues selon la nature des assemblées. Les majorités des délibérations se calculent toujours au niveau de l'assemblée.

Les délibérations préalables de chaque collège sont rapportées à l'Assemblée Générale selon la règle de la proportionnalité après affectation des coefficients prévus à l'article 21 pour déterminer si la résolution est adoptée par cette assemblée.

Article 37 - **Délibérations**

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour, mais l'Assemblée peut, à tout moment, voter sur la révocation d'un membre du Conseil d'Administration, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Article 38 - **Votes**

La désignation des administrateurs est effectuée à bulletin secret.

Pour toutes les autres questions, il est procédé à des votes à main levée, sauf si le vingtième des membres présents en Assemblée décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

Article 39 - **Droit de vote**

Seuls les sociétaires ont droit de vote dans toutes les Assemblées, avec une voix. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls enregistrés au sein de chaque collège ne sont pas inclus dans le décompte des droits de vote.

Dans toute Assemblée Générale, les suffrages exprimés par chaque collège sont reportés proportionnellement et soumis à la pondération conformément aux règles fixées à l'article 21.

Le droit de vote de tout sociétaire qui n'aurait pas rempli ses engagements de souscription est suspendu trente (30) jours après mise en demeure par le Conseil d'Administration, et ne reprend que lorsque la libération de son engagement de souscription est effective.

Article 40 - **Vote par correspondance**

Tout sociétaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire sous forme papier ou électronique respectant les normes en vigueur. Le formulaire de vote par correspondance est envoyé aux sociétaires en même temps que la convocation à l'Assemblée Générale.

Les bulletins de vote par correspondance reçus jusqu'à la veille du scrutin sont pris en compte.

Article 41 - **Procès-verbaux**

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial coté et paraphé. Les procès-verbaux sont signés par les membres du Bureau de l'Assemblée. Les copies ou extraits de délibérations sont consultables dans les registres à l'adresse du siège social et délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 42 - **Effet des délibérations**

L'Assemblée Générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des sociétaires de chaque collège et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

Article 43 - **Pouvoirs**

Un.e sociétaire ne pouvant participer physiquement à l'Assemblée Générale peut se faire représenter par un.e autre sociétaire, quelle que soit sa catégorie ou son collège d'appartenance, en renvoyant son pouvoir par voie postale ou par voie électronique, dans le respect des délais prévus par le Conseil d'Administration. Outre sa propre voix, aucun sociétaire ne peut posséder plus de 10 voix.

Les pouvoirs ne désignant pas de bénéficiaire ou en excédent des 10 voix pour un mandaté sont répartis entre les personnes présentes en priorité du même collège dans la limite de 10 pouvoirs par personne.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

Assemblée Générale ordinaire annuelle

Article 44 - **Convocation - Quorum et majorité - Objet**

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle se tient dans les six (6) premiers mois de la clôture de l'exercice.

Elle est convoquée par le Conseil d'Administration aux jour, heure et lieu fixés par lui.

Le quorum requis pour la tenue d'une Assemblée Générale Ordinaire est, sur première convocation, du cinquième des sociétaires ayant droit de vote. Les sociétaires représentés ayant voté par procuration ou les sociétaires ayant voté par correspondance sont considérés comme présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale est convoquée ; elle doit se tenir au plus tôt sept (7) jours après l'envoi de la convocation. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les délibérations de chaque collège sont transmises selon la règle de la proportionnalité établie à l'article 21 et affectées du pourcentage prévu afin de déterminer si les résolutions de l'Assemblée Générale sont adoptées ou rejetées à la majorité ordinaire (50% + une voix) des suffrages exprimés.

Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls enregistrés au sein de chaque collège ne sont pas inclus dans le décompte des droits de vote.

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle :

- fixe les orientations générales de la Société,
- prend connaissance de la liste des nouveaux sociétaires,
- élit les membres du Conseil d'Administration, peut les révoquer et contrôle leur gestion,
- approuve les conventions passées entre la Société et un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration,
- désigne, si besoin, les commissaires aux comptes et le réviseur,
- approuve ou redresse les comptes,
- ratifie l'affectation des excédents nets de gestion proposée par le Conseil d'Administration,
- peut décider l'émission de titres participatifs,
- donne au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants.

Article 45 - **Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement**

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle.

Elle est convoquée soit par le Conseil d'Administration, soit, le cas échéant, par les commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration doit également convoquer l'Assemblée quand celle-ci est demandée par des sociétaires représentant ensemble au moins 5% des sociétaires. La demande doit être accompagnée d'un projet d'ordre du jour et d'un projet de résolution(s).

Ses règles de quorum sont celles qui sont prévues pour l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle. Ses délibérations sont prises selon les mêmes règles que celles s'appliquant pour chaque Assemblée Générale Ordinaire (cf. article 44).

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

Article 46 - **Convocation - Quorum et majorité - Objet**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration.

Le quorum requis pour la tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire est, sur première convocation, du quart des sociétaires ayant droit de vote.

Les sociétaires représenté.es ayant voté par procuration ou les sociétaires ayant voté par correspondance sont considérés comme présent.es.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée, qui ne peut se tenir que sept (7) jours au plus tôt après l'envoi de nouvelles convocations, peut délibérer valablement si des sociétaires représentant ensemble le quart au moins des droits de vote pouvant s'exercer à l'Assemblée y sont présents ou représentés.

À défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée de deux (2) mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de chaque collège sont transmises selon la règle de la proportionnalité établie à l'article 21 et affectées du pourcentage prévu afin de déterminer si les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire sont adoptées ou rejetées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls enregistrés au sein de chaque collège ne sont pas inclus dans le décompte des droits de vote.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut :

- exclure un sociétaire qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la Société,
- modifier les statuts de la Société,
- créer de nouvelles catégories de membres,
- modifier les droits de vote au sein de chaque collège, ainsi que la composition et le nombre des collèges.

7. COMMISSAIRE AUX COMPTES – REVISION COOPERATIVE

Article 48 - **Commissaire aux comptes**

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne pour la durée, dans les conditions et pour la mission déterminée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Article 49 - **Révision coopérative**

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par l'article 19 duodécies de loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- trois (3) exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables ;
- les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital ;
- elle est demandée par le dixième des sociétaires ;
- elle est demandé par un tiers des administrateurs ou, selon le cas, par un tiers des membres du conseil de surveillance ;
- elle est demandée par le Ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout Ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.

8. COMPTES SOCIAUX - RÉPARTITION DES EXCEDENTS DE GESTION

Article 50 - **Exercice social**

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 51 - **Documents sociaux**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

L'état des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est annexé au bilan.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion qui décrit la situation de la Société durant l'exercice écoulé, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, les perspectives et évolutions possibles.

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe, sont mis à disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée en même temps que les rapports du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes.

Quinze jours (15) au moins avant la première assemblée de collèges, tout sociétaire peut prendre connaissance au siège social de ces documents. Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'Assemblée, le.la sociétaire peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

Article 52 - **Excédents nets**

Les excédents nets de gestion sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

Article 53 - **Répartition des excédents nets**

Le.la Président.e, le Conseil et l'Assemblée sont tenus de respecter les règles suivantes :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;
- 50 % au minimum des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire ;

Il peut être distribué un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration et qui ne peut excéder les sommes disponibles après dotations aux réserves légale et statutaire.
Il ne peut être supérieur au taux mentionné à l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Toutefois, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la Société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11 bis de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947.
Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et qui existent toujours à la date de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Article 54 - **Paiement des intérêts**

Le paiement des intérêts s'effectue dans les trois (3) mois qui suivent l'Assemblée Générale.

A la demande du.de la sociétaire, ils peuvent être conservés par la société sur un compte-courant d'associé ouvert à son nom ou faire l'objet d'un don à la coopérative.

Article 55 - **Impartageabilité des réserves**

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais, être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, être utilisées pour libérer des parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, aux sociétaires ou salarié.es de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

9. TRANSFORMATION – DISSOLUTION - ARBITRAGE

Article 56 - **Perte de la moitié du capital social**

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société (précision du Code de Commerce L225-248) deviennent inférieurs à la moitié du capital social le plus élevé constaté, le Conseil d'Administration est tenu dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions indiquées dans les présents statuts, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées, si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 57 - **Expiration de la coopérative - Dissolution**

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale Extraordinaire règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après extinction du passif et paiement des frais de liquidation, les sociétaires n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant de la partie non libérée de celles-ci. Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel, soit à une ou des collectivités locales.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, que lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que lorsque le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Article 58 - **Contestation**

Toute contestation qui pourrait s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les sociétaires ou ancien.nes sociétaires et la coopérative, soit entre les sociétaires ou anciens sociétaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage des SCOP ou à tout autre organisme d'arbitrage habilité.

Chacune des parties désignera un arbitre, puis les arbitres désignés en choisiront un autre, de manière que le tribunal arbitral soit constitué en nombre impair. À défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres seront tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés. Les honoraires des arbitres seront supportés à égalité par les parties.

Fait à Vannes, le 03 Juin 2023

En 6 exemplaires originaux dont 2 pour l'enregistrement et le dépôt au RCS.

Signatures du Président de la SCIC et du Directeur général

Jean-François Roussau Nicolas Debray

Annexe 1 : Liste des souscripteurs à la création

	Noms des souscripteurs (en gras personnes morales)		Adresse ou siège social	Catégorie	nb parts
1	ALERY	Nicolas	16 rue Saint Luis 35000 Rennes	Soutiens	10
2	**AKAJOULE(ACCARION)**	**Guillaume**	**1 boulevard Paul Lerferme 44600 St Nazaire**	**Partenaires**	1
3	**ALOEN (CORNIC)**	**Paul**	**31 rue du Couëdic BP 90122 56101 Lorient cedex**	**Partenaires**	1
4	AUCHER	Jean-Paul	6 rue St Clément 56000 Lorient	Usagers	1
5	BATTAIL	Damien	La Ville Belocier 22350 La Chapelle Blanche	Usagers	
6	BEC (Danet)	Jean-Luc	74 P Cité Allende 12, rue Colbert 56100 Lorient	Soutiens	10
7	BENQUET	Michel	avenue de Canada 35200 Rennes	Usagers	
8	BERNARD	Laurent	58 rue Charlot 75003 Paris	Soutiens	10
9	BERTHELEU	Michel	35A rue de Brest 22000 Saint-Brieuc	Soutiens	1
10	**BIOCOOP (PRUD'HOMME)**	**Alain**	**9-11 avenue de Villars 75007 Paris**	**Partenaires**	10
11	BOUCHER	James	22 rue trou Frelaut 56000 Vannes	Usagers	1
12	CADORET DE L'EPNEGUEN	Pierre	12 Pors Enez van 22560 Plomeur-Bodou	Soutiens	20
13	CAVART	Maud	La maison neuve 22400 La Poterie	Usagers	5
14	CHAPELLON	Didier	37 rue Marcel Sembat 35000 Rennes	Usagers	3
15	CHRETIEN	Anaël	22 bd Chezy 35000 Rennes	Usagers	1
16	CLOPEAU	Denis Serge	12 rue de la Drisse 56450 Theix	Usagers	5
17	**COMMUNE DE TREMARGAT**	**Eric**	**Mairie 22110 Tremargat**	**Collectivité**	1
18	CONRAD	Robert	avenue des onglées 35690 Acigné	Usagers	1
19	**CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE (RAMARD)**	**Dominique**	**CS 21101 283 avenue du Général Patton 35711 Rennes**	**Collectivité**	1
20	COSTELLE	Michel	7 rue des Fauvettes 35470 Bain de Bretagne	Usagers	3
21	COURSMAULT	Christian	14B rue de Bout de Ville 22360 Langueux	Usagers	3
22	COURTOIS	Bruno	1 Min ar Goas 22610 Lammodez	Fondateurs	2
23	DANET	Jean-Luc	11 rue du 19E Dragon 56520 Guidel	Soutiens	1
24	DE GRAMONI	Armele	12 Lotissement Rondossel 56340 Plouhamel	Usagers	10
25	DEBRAY	Nicolas	Le Rocher blond 35550 St Just	Salariés	5
26	DELAGREE	Frédéric	2 rue Courtil du temple 35850 Romillé	Usagers	3
27	DOREAU	Philippe Antoine	19 rue Théodore Botrel 56000 Vannes	Usagers	5
28	DREAN	Daniel	9 ruelle de l'église 56460 Sérent	Usagers	1
29	**ENERCOOP (MIGNACCA)**	**Julia**	**48 rue Sarette 75085 Paris cedex 14**	**Fondateurs**	**50**
30	FLEURY	Laurianne	Bertaud 35470 Bain de Bretagne	Usagers	5
31	FRANCOIS	Jean-Luc	9 rue du coteau 35830 Betton	Fondateurs	5
32	FRATTINI	François	13 rue Angela Duval 28780 Plouhinec	Usagers	1
33	GARNIER	Martine	23 rue Vasselot 35000 Rennes	Usagers	1
34	GHIDALIA	Serge	Kergoareva 22870 Brehat	Soutiens	2
35	GILFORT	Alain	Keramprovost 22340 Paul	Usagers	1
36	GOULAOUIC	Jean-Marie	23 rue Srodot 35000 Rennes	Usagers	10
37	GOUSSET	Sophie	34 rue Alsace Lorraine 29200 Brest	Usagers	10
38	GRAIN	Denis	10 Toullan St Sauveur 56700 Merlevenez	Usagers	1
39	GROUHEL	Gwenola	20 rue Pierre Loti 29370 Elliant	Usagers	2
40	GUILLOCHON	Ghislain	6 impasse Parc an Abat 29600 Morlaix	Usagers	2
41	GURY-OBERTHUR	Elisabeth	Le bas Couedan 35720 Pleugueneuc	Usagers	1
42	HAUMONT	Adeline	12 rue Emile Quéré 22360 Langueux	Fondateurs	3
43	HENRI	Simone	5 Le Gueperou 22800 Lanfans	Usagers	2
44	HUTIN	Marie-Françoise	App 82 11 square des côteaux 35700 Rennes	Usagers	2
45	KAUBER	Clarisse	89 rue Michel Gérard 35200 Rennes	Usagers	20
46	KAUBER	Markus	89 rue Michel Gérard 35200 Rennes	Salariés	5
47	KERGUS	Joseph	L'Epinette 22170 Pemeuf	Usagers	1
48	KEROUREDAN	Hervé	Les champs hauts 35140 St Marc	Usagers	10
49	L'HOSTIS	Denis	44 Hent ar Moor 29950 Gouesnach'h	Usagers	2
50	LALLOUET	Bernadette	Tredudon 29690 Berrien	Usagers	5

	Noms des souscripteurs (en **gras** personnes morales)		Adresse ou siège social	Catégorie	nb parts
51	LAMY	Marie-Laure	15 résidence des lilas 56690 Landévant	Soutiens	1
52	LAPORTE	Thomas	Le Rest 22430 Le Vieux Marché	Usagers	1
53	LE BRETON	Isabelle	16 impasse des hortensias 35320 Crevin	Soutiens	2
54	LE FLOCH	Odile	1 rue Luis Mazan 35200 Rennes	Usagers	100
55	LE GUIRRIEC	Benjamin	19 straed Nicolas Laisne 29120 Pont-L'Abbé	Usagers	1
56	LE MENS	Martina	13 rue Angela Duval 29780 Plouhinec	Usagers	1
57	LE VISAGE	Christophe	20 rue Louis Guilloux 35235 Thorigné Fouillard	Usagers	5
58	**LES FOURMIS PRETEUSES (Cigales) (PREVERT)**	**Gwénola**	**Le Châtaignier 35550 St Just**	**Soutiens**	**40**
59	LEVEQUE	Françoise	3 rue Voltaire 22000 St Brieuc	Usagers	4
60	LORIOU	Bernard	10 route de l'île grande 22560 Pleumeur-Bodou	Usagers	1
61	LUCAS	Anaïg	5 avenue du Penher 56600 Lanester	Usagers	3
62	MARTIN	Fabienne	Appart 1 11 rue Saint Pol Roux 35000 Rennes	Usagers	1
63	MARTIN	Guy	3 rue Voltaire 22000 St Brieuc	Fondateurs	5
64	MARY	Gérard	Pertan 22130 Corseul	Usagers	4
65	ONTRUP	Almuth	30 rue de Médréac 35360 Montauban de Bretagne	Usagers	1
66	PENHOET	Fabrice	7ème étage porteA 4 rue Louis Rossel 56100 Lorient	Usagers	5
67	PETIT	Jacques	30 rue St Tugdual 29000 Quimper	Usagers	1
68	PEUZIN	Jean	24 rue Tim Sévéllec 35740 Pacé	Usagers	2
69	PRIMA	Frédéric	21 rue Eugène Aulnette 35320 Le Sel de Bretagne	Usagers	1
70	RAGOT	Rose-Marie	1 Tyroz Le Platreau 56360 Bangor	Usagers	1
71	RAISON	Dominique	2 Kerguézennec 22260 St Clet	Usagers	15
72	RAULT	Sylviane	20 rue Jules Guesde 35000 Rennes	Usagers	1
73	REYAU	Pierre	43 rue Jacques Cassard 56000 Vannes	Usagers	10
74	RICHOMME	Clément	Mesneuf 35230 Bourgbarré	Fondateurs	5
75	RIGAUD	Charlotte	36 rue Jean Guéhenno 35700 Rennes	Usagers	3
76	RIOUAL	Marie-Madeleine	111 bât A1 place d'Iroize 22440 Ploufragan	Usagers	1
77	**Sarl API (GUILLERME)**	**Thierry**	**4 rue des olivettes, passage Gouard 44003 Nantes cedex 01**	**Soutiens**	**1**
78	SHEER	Aurélien	4 square du Cormier 35200 Rennes	Usagers	1
79	SED (SAULTIER)	Patrick	Etang de la Chèze 35380 Plélan Le Grand	Partenaires	10
80	STRIDE	Philippe	La Jossais 22490 Pleslin-Trigavou	Fondateurs	7
81	THOMAS	Gaël	10 rue des pomiiers 22290 Pleguien	Usagers	3
82	THOMAS	Marcel-Pierre	40 rue Emile Racaud 17000 La Rochelle	Soutiens	10
83	THOUVENEL	Marie-José	15 route du golfe 56370 Sarzeau	Soutiens	40
84	VERRON	Michel	24 rue Eugène Boudin 56000 Vannes	Usagers	1
85	WARBESSON	Gwenaël	47 avenue Victor Hugo 56000 Vannes	Usagers	1

Total de parts souscrites et libérées à la création de la SCIC SA Enercoop Bretagne :

540 pour un capital social de 54 000 €

STATUTS

Société Coopérative d'Intérêt Collectif

ENERCOOP BRETAGNE

STATUTS VALIDÉS LORS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 3 JUIN 2023

PRÉAMBULE

Historique

L'association loi 1901 de préfiguration d'Enercoop Bretagne a été constituée en Assemblée Générale le 21 janvier 2011, déclarée à la sous-préfecture du Redon sous le n°W352001491 et publiée au Journal Officiel du 12 mars 2011.

Au terme d'une Assemblée Générale Extraordinaire des membres de l'association en date du 23 mars 2013, il a été décidé la transformation de l'association en Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) Anonyme à capital variable, sans modification de la personne morale, conformément à l'article 36 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001.

La transformation prend effet le 23 mars 2013, sous réserve de la réalisation de la condition suspensive prévue à l'article 58.

Le contexte

La crise environnementale et l'épuisement des ressources fossiles, ainsi que les problèmes socio-économiques actuels sont au cœur des enjeux énergétiques : notre mode de production et de consommation énergétique n'est pas soutenable et la hausse des prix de l'énergie notamment électrique est une menace pour les plus démunis. Une évolution en profondeur du système actuel de production et de consommation d'énergie est nécessaire.

Les énergies fossiles et nucléaires, à cause de leurs impacts sur l'environnement (climat, déchets radioactifs etc.) et de leur épuisement programmé ne peuvent constituer une base pour l'avenir.

La réduction de nos consommations et le développement des énergies renouvelables sont incontournables.

Au-delà des engagements politiques et de la prise de conscience du public, la nécessité d'engager dès maintenant la réorientation de nos politiques énergétiques est une urgence absolue.

Il s'agit d'inventer un modèle éthique et responsable de la gestion de l'énergie, aux ambitions suivantes :

- Promouvoir les comportements sobres en énergie ;
- Promouvoir l'efficacité énergétique et les économies d'énergie ;
- Développer les énergies renouvelables ;
- Permettre à chacun de satisfaire ses besoins de base en énergie ;
- Rapprocher les lieux de production des lieux de consommation ;
- Relocaliser les décisions au sein des territoires ;
- Offrir à chaque citoyen la possibilité d'investir dans des moyens de production.

Cette réorientation urgente passe par une réappropriation citoyenne et collective des enjeux énergétiques et un développement en accord avec le territoire et ses acteurs.

Faisant le pari d'une énergie verte et citoyenne, la SCIC Enercoop est une coopérative nationale de fourniture d'électricité provenant d'énergie renouvelable, lancée en 2005.

Opérateur alternatif et éthique, Enercoop soutient le développement de coopératives régionales, reproduisant son modèle pour favoriser la relocalisation des enjeux énergétiques.

En Bretagne, l'engouement pour les coopératives et la décentralisation se traduit aussi par une proportion double de la moyenne nationale de devenir client et sociétaire d'Enercoop. Des démarches régionales sont engagées en faveur du développement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables et l'émergence de projets citoyens en ce domaine.

C'est dans ce contexte qu'intervient la création de la SCIC SA à capital variable Enercoop Bretagne

Nos objectifs

Les objectifs de la coopérative, dont le champ d'action se limite principalement à la région Bretagne et concernera d'abord l'électricité, sont les suivants :

- Promouvoir des services liés à une utilisation rationnelle de l'énergie dans le but de réduire les consommations (conseil, diagnostic, achats groupés…) en partenariat avec les professionnels et associations ;

- Offrir des services liés à la formation et sensibilisation de la population et des professionnels concernant l'approvisionnement énergétique et les conséquences environnementales et socio-économiques;

- Développer des moyens de production citoyens d'énergie renouvelable répondant aux principes de la charte de production d'Enercoop (hydraulique, éolien, solaire, biomasse…) et acquérir cette énergie auprès de producteurs locaux ;

- Fournir des énergies d'origine renouvelable, aux particuliers, professionnels et collectivités de la région en privilégiant la production locale.

Par ailleurs, de par sa structure coopérative et un contrôle des moyens de production, Enercoop assure à ses consommateurs un prix juste et maîtrisé, ce qui permet de se protéger de la fluctuation des prix des marchés des énergies. De manière plus globale, le projet d'Enercoop Bretagne offre une réappropriation citoyenne des enjeux énergétiques et des moyens de production.

La coopérative a donc pour objectif principal de participer au développement durable dans ses dimensions économique, sociale, environnementale et participative ainsi qu'à la transition énergétique. Ce concours s'inscrit dans un double objectif de développement du lien social et de renforcement de la cohésion territoriale dans le domaine de l'énergie, notamment par sa volonté de relocaliser la gestion de l'énergie dans les territoires.

Nos valeurs

Les valeurs globales de ce projet en conformité avec la charte du réseau Enercoop, sont les suivantes :

- Le respect de la personne humaine et de l'environnement sont deux conditions essentielles et indissociables : il s'agit de satisfaire ses besoins dans une relation d'équilibre plutôt que de prédation ;
- La réduction de l'empreinte écologique et sociale des activités de production et de consommation constitue une priorité ;
- La recherche d'une économie solidaire nous impose de repenser nos modes de production et de consommation, de façon à rendre les biens et services de base accessibles à chaque citoyen, sans nuire à la capacité des générations futures de répondre à leurs propres besoins ;
- La construction de cette économie nécessite un nouveau mode de gouvernance permettant aux différents acteurs d'organiser ensemble l'offre (et la façon de la produire) et la demande (et la façon de consommer). Au travers de cette gouvernance, c'est une nouvelle façon de vivre ensemble et d'organiser la société par l'implication de tous qui est recherchée ;

- La relocalisation des activités pour satisfaire les besoins de base des habitants : se nourrir, se loger, se chauffer… est un moyen pour créer des emplois locaux non délocalisables ;

- L'énergie renouvelable est considérée comme un bien commun (comme l'eau, l'environnement, ...) à laquelle l'accès doit être libre et sans discrimination quelconque.

Du fait de la nature de la structure juridique choisie pour l'entreprise (SCIC), sa gestion permettra un fonctionnement démocratique collégial et pluri-partenarial.

Ce choix constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales :

- La prééminence de la personne humaine, de la démocratie, de la solidarité ;
    - la recherche d'une égale répartition des hommes et des femmes dans les instances décisionnelles ;
- L'intégration sociale, économique et culturelle ;
- Un multi sociétariat ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà des intérêts particuliers ;
- Le droit d'accès à la formation pour ses membres ;
- Le droit à la créativité et à l'initiative ;
- La responsabilité dans un projet partagé et actif au sein des réseaux coopératifs, mutualistes et associatifs ;
- La transparence et la légitimité du pouvoir ;
- La pérennité de l'entreprise ;
- Des réserves impartageables permettant l'indépendance de l'entreprise et sa transmission solidaire entre générations de coopérateurs.

La société coopérative d'intérêt collectif permet en particulier :

- Un sociétariat diversifié réunissant des acteurs pouvant avoir des préoccupations différentes (producteurs, consommateurs, associations, collectivités locales et salariés de la SCIC), selon un fonctionnement démocratique et transparent, répondant à la règle « 1 sociétaire = 1 voix » dans chacun de ses collèges ;

- Un réinvestissement minimum d'au moins 57,5% des bénéfices dans l'objet de la société et sa consolidation, grâce à des sociétaires plaçant l'intérêt général au-dessus de l'intérêt particulier ;

- Le plafonnement du montant de rémunération des parts sociales décidés par l'Assemblée Générale, qui lui confère un caractère absolument non spéculatif, voire non lucratif.

La société s'inscrit dans la démarche de l'économie sociale et solidaire ; c'est à dire qu'elle :

- poursuit une utilité sociale à titre d'objectif principal (soit en direction des publics vulnérables, soit en faveur du maintien ou de la recréation de solidarités territoriales) ;
- sa recherche d'utilité sociale a un impact soit sur le compte de résultat, soit sur la rentabilité de l'entreprise ;
- a une politique de rémunération respectant un rapport de un (1) à trois (3) entre le.la salarié.e le.la moins rémunéré.e et le.la salarié.e plus rémunéré.e, directeur compris.
- ne peut négocier sur un marché financier les titres du capital de la société.

1. FORME - DÉNOMINATION - OBJET - DUREE - SIÈGE SOCIAL

Article 1 - **Forme**

Par acte sous seing privé du 21 janvier 2011, l'entreprise a été créée sous forme d'association régie par la loi du 1er juillet 1901.
L'Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 23 mars 2013 a opté dans le cadre de la procédure prévue par l'article 28 bis de la loi du 10 septembre 1947, pour la forme de Société Coopérative d'Intérêt Collectif anonyme régie par les textes suivants :

- les présents statuts ;
- les lois et règlements en vigueur, notamment :
  - la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,
  - la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 prise dans son article 36 relatif au statut de SCIC,
  - le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif aux modalités d'agrément des SCIC et à la procédure de révision coopérative,
  - la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés à capital variable, codifiée aux articles L.231-1 et suivants du code de commerce,
  - le livre II du Code de commerce et la partie réglementaire dudit code selon le décret n° 2007-431 du 25 mars 2007.

Article 2 - **Dénomination**

La dénomination de la société est **Enercoop Bretagne**.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale sera précédée ou suivie de la mention "Société Coopérative d'Intérêt Collectif Anonyme à capital variable" ou "SCIC SA à capital variable".

Article 3 - **Objet**

La société a pour objet de fournir un service énergétique citoyen complet en relation avec le réseau Enercoop y compris des opérations d'efficacité ou de sobriété énergétique dans l'objectif de diminuer les consommations d'énergie, de favoriser une utilisation rationnelle de l'énergie et d'augmenter la part des énergies renouvelables dans le bilan énergétique régional et national.

En développant :

- L'investissement local dans des moyens de production prioritairement régionaux d'énergie d'origine renouvelable et d'abord d'électricité, y compris par l'investissement dans des moyens de production d'énergie.
- L'achat d'énergie et d'abord d'électricité produite à partir de sources renouvelables,
- La commercialisation d'une offre de fourniture d'énergie et d'abord d'électricité produite à partir de sources renouvelables, en circuit le plus court possible
- La fourniture de formation, conseil, expertise dans les domaines de l'énergie.

La société pourra agir par tout moyen et participer à toute opération pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou à toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

Article 4 - **Durée**

L'association avait été créée en vue de la création de la SCIC. Elle avait acquis la personnalité morale lors de déclaration à la sous-préfecture de Redon et est à présent enregistrée à la Préfecture de Rennes dont dépend son siège social. L'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ne modifie pas la durée de la personnalité morale, la société existera en conséquence, pendant 99 ans à compter de la déclaration de l'association en Préfecture, le 16 février 2011, soit jusqu'au 16 février 2110.

Article 5 - **Siège social**

Le siège social est fixé à : **Mairie de Tremargat, 1 rue des Belles Dames 22110 TREMARGAT**

Il peut être transféré en tout autre lieu de la région Bretagne par décision du Conseil d'Administration qui sera ratifiée par la plus prochaine assemblée.

2. CAPITAL SOCIAL

Article 6 - **Capital Social**

Le capital social est constitué par les apports en numéraire d'au moins trois (3) types de sociétaires, dont les salariés et les bénéficiaires.

Le capital social souscrit constaté lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 mars 2013 s'élève à cinquante quatre mille euro (54 000 €).

Les montants libérés sont déposés au crédit d'un compte ouvert au Crédit Coopératif / NEF, agence de Rennes, 3 rue de l'Alma, 35064 Rennes Cedex, au nom de l'association de préfiguration Enercoop Bretagne.

La liste des sociétaires participant à la création de la SCIC est annexée aux présents statuts**.**

Article 7 - **Variabilité du capital**

Le capital est variable.

Il peut augmenter à tout moment, au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les sociétaires, par l'admission de nouveaux sociétaires ou par évolution de la valeur des parts.

Il peut diminuer à la suite de démissions, exclusions ou décès, ou remboursements dans les cas prévus par la loi ou les statuts ou déterminés par le Conseil d'Administration, et dans les limites et conditions prévues aux articles 8 et 14.

Article 8 - **Capital minimum**

Le capital ne peut être inférieur au minimum légal de dix-huit mille cinq cents euro (18 500 €) ni être réduit du fait de remboursements à moins du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Article 9 - **Parts sociales**

9.1 Valeur nominale

Le capital social est divisé en parts égales de cent euro (100€) de valeur nominale chacune.

La valeur nominale des parts sociales peut être modifiée par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

9.2 Souscription et libération

Les modalités de souscription de part(s) de capital sont fixées statutairement.

Toute souscription donne lieu à la délivrance d'un bulletin unique cumulatif de souscription.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

La libération des parts doit intervenir pour un quart au moins au moment de la souscription. La libération totale des montants souscrits doit, sauf dérogation accordée par le Président du Conseil d'Administration, avoir lieu dans le délai de trois (3) mois.

9.3 Transmission et annulation

Les parts sociales ne sont transmissibles, à titre gracieux ou onéreux, qu'entre sociétaires, nul ne pouvant être sociétaire s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

Aucun usufruit, aucun autre démembrement de la propriété de la part sociale ne peut être effectué à titre gracieux comme onéreux à une personne qui ne serait pas préalablement sociétaire, d'une part, qui ne relèverait de la même catégorie ou du même collège, d'autre part, en raison des risques d'appartenance d'une même personne à plusieurs catégories ou plusieurs collèges que ce démembrement pourrait créer.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'à d'autres sociétaires, après agrément du Conseil d'Administration. Toutefois, la cession des parts est libre entre membres d'une même catégorie de sociétaires quand aucun collège n'est constitué. Si des collèges sont constitués, la cession des parts est libre entre membres d'un même collège.

Le décès entraîne la perte de la qualité de sociétaire, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles à ce titre.

9.4 Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque sociétaire dispose d'une voix au sein de la coopérative.

La propriété d'une part implique de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les sociétaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les intérêts éventuels sont distribués proportionnellement au nombre de parts détenues par chaque sociétaire.

Article 10 - **Avances en compte-courant**

Les sociétaires peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en comptes courants.

Les montants et les conditions de mise à disposition et de retrait de ces avances sont déterminés d'un commun accord entre le.la sociétaire intéressé.e et le Conseil d'Administration dans le respect des limites légales, et font l'objet d'une convention bipartite déterminant la durée du blocage, les modalités de remboursement et, le cas échéant, la rémunération du compte-courant.

3. SOCIETAIRES – CATEGORIES – ADMISSION - RETRAIT

Article 11 - **Condition légale – catégories de sociétaires**

Toute personne physique ou morale ayant un intérêt dans l'activité ou souhaitant contribuer au développement de l'activité de la coopérative peut être sociétaire d'Enercoop Bretagne.

Chaque sociétaire relève d'une des catégories listées ci-dessous, en fonction de son statut et des liens qui l'unissent avec la coopérative :

- **SALARIÉ-E-S** : tout.e salarié.e ayant contracté un contrat de travail avec la coopérative. Il y a obligation pour un.e salarié.e en CDI de plus d'un an à présenter sa candidature au sociétariat.
- **USAGERS** : toute personne physique ou morale consommatrice des biens et/ou services de la coopérative ou du réseau Enercoop ; en particulier, les consommateurs achetant leur électricité à la Société sont des usagers. Il n'y a pas d'obligation pour un usager à devenir sociétaire. Pour relever de cette catégorie, le candidat au sociétariat doit être effectivement usager des biens et/ou services de la coopérative ou du réseau Enercoop.
- **PRODUCTEURS** : toute personne, particulier ou professionnel ayant un contrat en cours de vente de bien ou de service à la coopérative ou au réseau Enercoop en lien direct avec l'objet social de la coopérative ; en particulier, les producteurs fournissant de l'électricité à la Société.
- **FONDATEURS** : toute personne physique ou morale ayant siégé au Conseil d'Administration de l'APEB, et celles approuvées par le CA de la SCIC Enercoop Bretagne ayant achevé au moins un demi-mandat d'administrateur et ayant fait acte de candidature.
- **PARTENAIRES ET SOUTIENS** : toute personne physique ou morale liée par une convention de partenariat à la coopérative, ou ne pouvant relever d'une autre catégorie, mais souhaitant soutenir l'activité et le développement de la coopérative.
- **COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET LEURS GROUPEMENTS** : toute collectivité territoriale ou leur groupement impliqué dans la coopérative. Le nombre de parts souscrites pour cette catégorie est limité par le plafond légal de **20%** du capital social qui peut être détenu par l'ensemble des collectivités territoriales partenaires.

Le Conseil d'Administration fixe un barème indicatif de nombre de parts pour les salarié.es, les producteurs, les collectivités territoriales et leurs regroupements. S'il y a changement de statut du sociétaire dans l'année, le.la sociétaire change de catégorie à la prochaine Assemblée Générale.

Article 12 - **Conditions d'admission au sociétariat**

Clauses communes d'admission :

Le.la candidat.e soumet par écrit, sa candidature au Président du Conseil d'Administration, en précisant le volume de parts qu'il-elle souhaite souscrire.

- Le Conseil d'Administration statue sur la candidature lors de sa prochaine réunion.

- En cas d'acceptation du dossier, le candidat acquiert immédiatement la qualité de sociétaire et reçoit, après libération des sommes souscrites, un certificat de part(s).

- En cas de rejet, le candidat peut présenter, s'il le souhaite, sa candidature à la plus proche Assemblée Générale.

- La candidature ne recueillant pas la majorité des suffrages est rejetée. Les sommes souscrites et effectivement libérées sont remboursées conformément à la loi et aux présents statuts.

Le conjoint d'un.e sociétaire n'a pas, en tant que conjoint, la qualité de sociétaire. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de PACS.

La candidature au sociétariat implique l'acceptation des statuts de la SCIC.

Article 13 – **Modification du sociétariat**

13.1 Sortie des sociétaires

La sortie d'un.e sociétaire est possible à tout moment dans les limites découlant des articles 8 et 14 selon les modalités suivantes :

- Par la démission de la qualité de sociétaire, notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception au Président du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration prend acte de la démission lors de la réunion qui suit la réception du courrier.
- Par le décès du.de la sociétaire,
- Par l'exclusion prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire après avis motivé du Conseil d'Administration et, si possible, dans le respect du principe du contradictoire, dans les cas où un.une sociétaire a causé un préjudice matériel ou moral à la SCIC. L'Assemblée Générale apprécie librement l'existence et l'étendue du préjudice. La décision rendue n'aura aucune incidence sur les dommages et intérêts auxquels la Société pourrait prétendre.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit, à la fréquence qu'il détermine, de faire perdre la qualité de sociétaire à tous les sociétaires qui n'auront eu aucune activité avec la coopérative (salarié, fourniture ou consommation d'énergie) depuis au moins 3 ans et qui n'auront été ni présent.e ou représenté.e à 3 Assemblées Générales ordinaires consécutives (les 2 conditions étant cumulatives).

Pour ce faire, le Conseil d'Administration informe les sociétaires concerné.es qu'à défaut de manifestation dans un délai de 3 mois de leur volonté de rester au sociétariat ils perdront automatiquement la qualité de sociétaire. Cette information se réalisera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutefois, aucune démission ne peut être retenue, ni aucune autre perte de la qualité de sociétaire ne peut être enregistrée ou constatée si elle a pour effet de réduire le nombre de catégories à moins de trois (3) ou encore d'entraîner la disparition des catégories de coopérateurs salariés ou bénéficiaires habituels à titre gracieux ou onéreux des produits ou services de la coopérative.

La prise d'effet de la perte de qualité de sociétaire est reportée à la date de l'Assemblée agréant un.e candidat.e répondant aux conditions requises.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

13.2 Changement de catégories

Lorsqu'un.e sociétaire cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 11, à savoir qu'il.elle ne remplit plus les conditions pour rester dans la catégorie dans laquelle il.elle a été admis.e, il.elle est affecté.e à une autre catégorie selon les modalités suivantes :

- pour les sociétaires relevant de la catégorie des "salarié.es", il.elle est affecté.e à la catégorie "partenaires et soutiens".

- pour le.la sociétaire relevant de la catégorie "usagers", lorsqu'il.elle n'a pas bénéficié des services de la coopérative pendant un an, il.elle est affecté.e à la catégorie "partenaires et soutiens".

- pour le.la sociétaire relevant de la catégorie "producteurs" lorsqu'il.elle n'a pas fourni de produits à la coopérative depuis plus d'un an, il.elle est affecté.e à la catégorie "partenaires et soutiens".

Pour tous les autres cas ou si le.la sociétaire souhaite relever d'une autre catégorie, le Conseil d'Administration est souverain pour statuer sur le changement de catégorie.

Le changement de catégorie est notifié par lettre simple aux intéressé.e.s.

Lors de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice, le Conseil d'Administration communique les noms des sociétaires de chaque catégorie ayant perdu la qualité de sociétaires, ainsi que les noms des sociétaires ayant changé de catégorie.

Article 14 - **Remboursement des parts sociales**

14.1 Montant des sommes à rembourser

Le.la sociétaire qui se retire, qui est radié.e ou qui est exclu.e, dans le cas où il.elle peut prétendre au remboursement de ses parts, a droit au remboursement de leur valeur nominale.

Le remboursement des parts sociales se fait à la valeur nominale de celles-ci, s'il y a un excédent.

La SCIC doit donc attendre la clôture des comptes afin de vérifier la valeur réelle de la part.

Si celle-ci est inférieure à la valeur nominale, le remboursement doit se faire à hauteur de cette valeur réelle. Il est convenu que les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires.

14.2 Pertes survenant dans le délai d'un an

Si le remboursement survenait au cours de l'année suivant la perte de la qualité de sociétaire des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé appartenait à la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes.

Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien sociétaire auraient déjà été remboursées au moment de la survenue de ces pertes, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop perçu.

14.3 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité de sociétaire.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence des souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital à ce minimum.

14.4 Délai de remboursement des parts

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, les anciens sociétaires ne peuvent exiger le remboursement de leurs parts avant un délai de cinq (5) ans.

Le Conseil d'Administration peut décider de remboursements anticipés, en veillant à ne pas produire des situations inégalitaires.

Si la conjoncture économique et la santé financière de la SCIC le permettent, le Conseil d'Administration peut décider de remboursements anticipés, en veillant à ne pas produire des situations inégalitaires.

4. COLLÈGES – RÔLE – MODIFICATION DES COLLÈGES

Article 15 - **Rôle et fonctionnement**

Les collèges ont pour fondement la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative. Dans toute coopérative, ils peuvent être institués si les sociétaires considèrent que l'application du principe "un.e sociétaire = une voix" ne permet pas, immédiatement ou à terme, de maintenir l'équilibre entre les sociétaires. C'est notamment le cas lorsque les effectifs des sociétaires relevant d'une double qualité distincte sont très différents.

Si des collèges sont constitués, il est prévu la constitution de trois (3) collèges au moins et de dix (10) au plus. Aucun collège ne peut détenir moins de 10 % des droits de vote, ni plus de 50 %.

Un collège n'est pas une organisation juridique titulaire de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à ses membres. Il s'agit d'un moyen d'organisation des droits de vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des membres. Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des Assemblées Générales, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la coopérative. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent pas, à ce titre, la personne morale que représente la coopérative, ses mandataires sociaux ou la communauté des membres.

Article 16 - **Constitution et composition des collèges**

Il est constitué 6 collèges. Les membres relèvent, selon leur qualité, de l'un des 6 collèges.

Dans le cas présent, les collèges regroupent une ou plusieurs catégories, telles qu'elles sont définies à l'article 11 des présents statuts.

Le collège **SALARIÉ.E.S** regroupe des membres appartenant à la catégorie des salarié.e.s.

Le collège **USAGERS** regroupe les membres appartenant aux catégories des usagers.

Le collège **PRODUCTEURS** regroupe les membres appartenant aux catégories des producteurs.

Le collège **FONDATEURS** regroupe les membres appartenant à la catégorie des fondateurs.

Le collège **COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET LEURS GROUPEMENTS** regroupe les membres appartenant aux catégories des collectivités territoriales et leurs groupements.

Le collège **PARTENAIRES ET SOUTIENS** regroupe les membres appartenant aux catégories des partenaires et soutiens.

Article 17 - **Répartition dans les collèges**

Les collèges sont exclusifs les uns des autres. Aucun sociétaire ne peut relever de plusieurs collèges. En cas d'affectation possible à plusieurs catégories, l'affectation à une catégorie se fait dans le respect des règles suivantes :

- Les personnes salariées intègrent la catégorie des salarié.es ;
- Les personnes productrices des biens et services de la société intègrent la catégorie des producteurs même si elles sont parallèlement consommatrices ;
- Les collectivités territoriales et leurs groupements intègrent la catégorie collectivités territoriales et leurs groupements même si elles sont parallèlement productrices ou consommatrices des biens et services de la société.

Dans les cas litigieux, le Conseil d'Administration est habilité, après examen de la candidature, à décider de l'affectation du membre à une catégorie.

Article 18 - **Modification de la composition des collèges**

La modification des collèges peut être proposée par le Conseil d'Administration.

La demande de modification doit être motivée et comporter au moins un projet de composition modifiée.

La modification est décidée par délibération prise en Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 19 - **Modification du nombre de collèges**

Un ou plusieurs nouveaux collèges peuvent être créés sur proposition du Conseil d'Administration ou sur demande d'au moins 5 % du total des sociétaires.

La modification est décidée par délibération prise en Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 20 - **Affectation et modification de l'affectation d'un membre dans un collège**

Un.e sociétaire qui cesse de relever d'un collège mais remplit les conditions d'appartenance à un autre collège peut demander par écrit au Président du Conseil d'Administration à rester sociétaire.

Dans ce cas, le transfert est automatique, à la date du constat par le Conseil d'Administration de la réunion de la ou des conditions requises.

Article 21 - **Pondération des droits de votes par collèges et sièges au CA**

Collèges	Voix aux Assemblées Générales	Nombre maximum de sièges au CA
Salariés	15 %	2
Usagers	25 %	4
Producteurs	20 %	3
Fondateurs	20 %	4
Collectivités locales et leurs groupements	10 %	2
Partenaires et soutiens	10 %	2

Les délibérations des membres au sein des collèges sont prises dans les conditions de droit : chaque membre dispose d'une voix. Les délibérations de chaque collège sont transmises selon la règle de la proportionnalité et affectées du pourcentage prévu afin de déterminer si les résolutions de l'Assemblée Générale sont adoptées ou rejetées à la majorité requise.

Article 22 - **Modification de la répartition des droits de vote**

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges, le Conseil d'Administration ou les sociétaires, dans les conditions prévues aux dispositions des articles 18 et 19, peuvent demander la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

En cas d'inactivité, de suppression ou disparition d'un collège, les voix attribuées à ce collège sont partagées de manière égalitaire entre les autres collèges, sans qu'un collège puisse détenir plus de 50 % des droits de vote, jusqu'à ce qu'une Assemblée Générale Extraordinaire modifie la répartition des droits de vote.

5. CONSEIL D'ADMINISTRATION - DIRECTION GÉNÉRALE

Article 23 - **Conseil d'Administration**

La Société est administrée par un Conseil composé de quatre (4) administrateurs au moins et de dix-huit (18) administrateurs au plus. Outre les représentants des différents collèges, un (1) sociétaire au

maximum, tiré.es au sort, en veillant à la parité homme-femme, se verront offrir la possibilité de proposer leur candidature pour postuler à un poste d'administrateur hors collège.

Les administrateurs sont élus au scrutin secret et à la majorité relative des suffrages par l'Assemblée Générale Ordinaire, selon le report proportionnel pour chaque collège et sa pondération conformément à l'article 21.

Pour être élu, en cas de candidature unique, le candidat doit avoir obtenu plus la moitié des suffrages exprimés (majorité absolue). Tout sociétaire peut présenter sa candidature au Conseil d'Administration.

En cas d'égalité des voix entre plusieurs candidat.es, la priorité sera donnée aux nouveaux entrants. Si ce critère ne suffit pas, il sera procédé à un tirage au sort entre les candidats concernés. Chaque administrateur doit être à jour de son engagement de souscription. Les administrateurs sont rééligibles.

L'organisation de la présentation des candidatures des sociétaires au Conseil d'Administration est arrêtée par le Conseil d'Administration et transmise au plus tard avec la convocation à l'Assemblée Générale, hormis pour la création de la société.

Le Conseil d'Administration ne peut être formé, pour plus de la moitié, de membres issus d'un seul collège. Si cette règle n'est plus respectée, les mandats du ou des membres dernièrement élus issus de ce collège sont annulés pour que la règle puisse s'appliquer.

S'il s'avère nécessaire de choisir entre plusieurs membres nouvellement élus, sont annulés jusqu'à ce que la règle soit respectée, le ou les mandats des membres ayant obtenu le moins de voix, par ordre croissant des voix recueillies, ou bien, en cas d'égalité en nombre de voix, le ou les mandats des membres désignés par tirage au sort.

Tout sociétaire salarié peut être nommé en qualité de membre du Conseil d'Administration sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail.

Les dispositions de l'article L 225-22 du Code de commerce ne sont pas applicables aux Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions d'administrateur d'un.e salarié.e ne portent pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé.e avec la coopérative, qu'il ait été suspendu ou qu'il se soit poursuivi parallèlement à l'exercice du mandat.

Une personne morale peut être nommée administrateur. pour cela, elle est tenue de désigner un représentant permanent.

Les collectivités publiques et leurs groupements nomment leurs représentants permanents.

En cas de décès, démission ou révocation de ce représentant, la personne morale administrateur doit en désigner un nouveau dans les meilleurs délais.

Article 24 - **Durée des mandats**

La durée des fonctions des administrateurs est de quatre (4) ans.

Le Conseil est renouvelable par moitié, arrondie au chiffre inférieur, tous les deux (2) ans.

L'ordre de sortie, pour la première fois, est déterminé par tirage au sort effectué en séance du Conseil d'Administration. La continuité de chaque collège sera recherchée en évitant un renouvellement complet de ses représentants.

Une fois établi, le renouvellement a lieu par ordre d'ancienneté de nomination.

La moitié des administrateurs doit avoir moins de 60 ans. Si cette proportion n'est pas respectée, les administrateurs les plus âgés sont réputés démissionnaires de fait.

Les fonctions d'administrateur prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

En cas de vacance, et à condition que quatre (4) membres au moins soient en exercice, le Conseil peut pourvoir au remplacement d'un membre sortant en cooptant une personne, pour le temps qui lui reste à courir. Le choix du Conseil doit être soumis à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale. Si le nombre des administrateurs devient inférieur à quatre (4), les administrateurs restants doivent réunir immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Article 25 - **Délibérations du Conseil d'Administration**

25.1 Réunions

Le Conseil se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et au moins deux fois par an, à raison d'une fois minimum par semestre.

Il est convoqué, par tout moyen, par son Président ou la moitié de ses membres.

Le Directeur Général peut demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé. En outre, des administrateurs constituant au moins le tiers du Conseil peuvent compléter l'ordre du jour de la séance.

25.2 Quorum

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Seul l'effectif des membres est pris en compte ; les collèges dont ils sont issus n'ont aucune incidence sur la validité des délibérations.

En cas d'absence de quorum, les membres du Conseil seront convoqués pour une deuxième séance dans les quinze (15) jours avec le même ordre du jour et pourront délibérer valablement sans quorum.

Le Conseil peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, permettre aux administrateurs de participer aux délibérations par télécommunication ou visioconférence.

25.3 Majorité

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président du Conseil est prépondérante.
Il est tenu une feuille d'émargement signée à chaque séance par les administrateurs présents.

Il est tenu un registre des procès-verbaux signés par le.la Président.e et, en cas d'absence, par le.la Président.e de séance désigné.e à la majorité des membres présents du Conseil.
Un administrateur au moins, doit également signer le procès-verbal.

Article 26 - **Pouvoirs du Conseil**

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Il peut se saisir de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle, par ses délibérations, les affaires la concernant. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles. Le CA valide les demandes d'admission des futurs sociétaires, dans les conditions définies dans l'article 12 des présents statuts. Il autorise les cautions, avals et garanties, les conventions entre la société et un administrateur.

Il décide la constitution et les attributions de comités, le transfert de siège social dans la même région, la cooptation éventuelle d'administrateurs, le choix entre les modalités d'exercice de la gouvernance de la société.

Il fixe, notamment, la date de convocation et l'ordre du jour des Assemblées Générales. Il met à disposition des membres les informations qui leur sont dues, établit les comptes annuels, l'inventaire et le ou les rapports aux Assemblées. Il désigne un.e Président.e parmi ses membres.

Sans que les intéressé.e.s prennent part à la décision, il fixe, le cas échéant, les rémunérations et avantages attribués au Président et au Directeur Général et, s'il y a lieu, à l'administrateur exerçant une délégation temporaire des fonctions de Président.e.

Article 27 - **Président**

27.1 Désignation

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, un.e Président.e à la majorité absolue.

Le.la Président.e est nommé.e pour la durée de son mandat d'administrateur. Il.elle est rééligible.

Le Conseil d'Administration peut le.la révoquer à tout moment.

27.2 Pouvoirs

Le.la Président.e a, notamment, le pouvoir de convoquer le Conseil d'Administration à la requête de ses membres et du Directeur Général s'il en est désigné un. Il communique au commissaire aux comptes les conventions autorisées par le Conseil d'Administration.

Il transmet aux administrateurs, au réviseur et au commissaire aux comptes, la liste et l'objet des conventions courantes conclues à des conditions normales.

Il transmet les orientations aussi bien sociales qu'économiques, contrôle la bonne gestion, et la mise en œuvre des orientations définies par le Conseil d'Administration.

Les pouvoirs et obligations liés aux opérations financières et de procédure d'alerte, ainsi qu'aux opérations n'entrant pas dans le fonctionnement régulier de la société sont exercés par le.la Président.e.

27.3 Délégations

Dans le cas où le.la Président.e serait dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, notamment pour cause d'absence, il.elle peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un administrateur. Cette délégation doit toujours être donnée pour un temps limité.

Si le.la Président.e est dans l'incapacité d'effectuer lui-même cette délégation, le Conseil d'Administration peut y procéder dans les mêmes conditions.

Le.la Président.e ou le Conseil d'Administration peuvent en outre confier tous mandats spéciaux à toute personne, appartenant ou non au Conseil, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 28 - **Directeur Général**

28.1 Désignation

Le Conseil d'Administration peut, sur proposition de son.sa Président.e, désigner un Directeur Général personne physique dont, en accord avec le.la Président.e, il fixe l'étendue et la durée des pouvoirs. Toutefois, la direction générale de la société peut être assumée par le.la Président.e.

Le Directeur Général doit devenir sociétaire au plus tard dans les six (6) mois qui suivent sa désignation. Il est révocable à tout moment par le Conseil, sur proposition du.de la Président.e.

En cas de décès, démission ou révocation du.de la Président.e et sauf décision contraire du Conseil d'Administration, il conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président. Un ou plusieurs Directeurs Généraux délégués peuvent être désignés, sur sa proposition, pour l'assister.

28.2 Pouvoirs

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, dans les limites de l'objet social. Le Conseil d'Administration peut limiter ses pouvoirs, mais cette limitation n'est

pas opposable aux tiers. Il assure la direction de l'ensemble des services et le fonctionnement régulier de la société. Il représente la société à l'égard des tiers.

28.3 Conditions

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de soixante (60) ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge est atteinte, le Directeur Général est réputé démissionnaire d'office de sa fonction et il est procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Article 29 - **Conventions**

29.1 Conventions libres et conventions à déclarer

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.

Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé.e au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet des dites conventions sont communiqués par le.la Président.e aux membres du Conseil d'Administration et aux commissaires aux comptes au plus tard le jour du Conseil arrêtant les comptes de l'exercice écoulé.

29.2 Conventions soumises à autorisation préalable

Toute convention intervenant directement ou indirectement entre la société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs ou l'un de ses sociétaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société en est propriétaire, dirigeant ou associé.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions de l'article L. 225-40 du Code de commerce.

Il est interdit aux administrateurs de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, au conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus visées ainsi qu'à toute personne interposée.

6. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

DISPOSITIONS COMMUNES ET GÉNÉRALES

Article 30 - **Nature des assemblées**

Les Assemblées Générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.

Le Conseil d'Administration fixe les dates et lieux de réunion des différentes assemblées.

Les Assemblées Générales peuvent se réunir dans un autre département breton que celui du siège social de la société.

Article 31 - **Composition**

L'Assemblée Générale est constituée par l'ensemble des collèges de sociétaires. Les votes sont comptabilisés par collèges. La liste des sociétaires pouvant participer à l'Assemblée Générale est arrêtée par le Conseil d'Administration au plus tard le 16ème jour qui précède la réunion de la première des Assemblées Générales.

Article 32 - **Convocation**

La première convocation de toute Assemblée Générale est faite par lettre simple (postale ou électronique) adressée aux sociétaires vingt jours au moins à l'avance.

Article 33 - **Ordre du jour**

L'ordre du jour est arrêté par le Président du CA. Il est commun à tous les collèges.
Y sont portées les propositions du Conseil d'Administration et celles qui auraient été communiquées au Conseil dix (10) jours au moins à l'avance, par des sociétaires représentant au moins 5 % des sociétaires pouvant participer à l'Assemblée Générale représentative.

Article 34 - **Bureau**

L'Assemblée est présidée par le.la Président.e du Conseil d'Administration, à défaut par le.la doyen.ne des membres de l'assemblée. Le bureau de l'Assemblée est composé du.de la Président.e, de deux scrutateurs et d'un.e secrétaire, désignés parmi les membres du Conseil d'Administration.

Article 35 - **Feuille de présence**

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège, les noms, prénoms et domiciles des sociétaires. Elle est signée par tous les sociétaires présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter.

Elle est certifiée par le Bureau de l'Assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

Article 36 - **Quorum et majorité**

L'Assemblée Générale délibère valablement, dans les conditions de quorum et majorité prévues selon la nature des assemblées. Les majorités des délibérations se calculent toujours au niveau de l'assemblée.

Les délibérations préalables de chaque collège sont rapportées à l'Assemblée Générale selon la règle de la proportionnalité après affectation des coefficients prévus à l'article 21 pour déterminer si la résolution est adoptée par cette assemblée.

Article 37 - **Délibérations**

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour, mais l'Assemblée peut, à tout moment, voter sur la révocation d'un membre du Conseil d'Administration, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Article 38 - **Votes**

La désignation des administrateurs est effectuée à bulletin secret.

Pour toutes les autres questions, il est procédé à des votes à main levée, sauf si le vingtième des membres présents en Assemblée décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

Article 39 - **Droit de vote**

Seuls les sociétaires ont droit de vote dans toutes les Assemblées, avec une voix. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls enregistrés au sein de chaque collège ne sont pas inclus dans le décompte des droits de vote.

Dans toute Assemblée Générale, les suffrages exprimés par chaque collège sont reportés proportionnellement et soumis à la pondération conformément aux règles fixées à l'article 21.

Le droit de vote de tout sociétaire qui n'aurait pas rempli ses engagements de souscription est suspendu trente (30) jours après mise en demeure par le Conseil d'Administration, et ne reprend que lorsque la libération de son engagement de souscription est effective.

Article 40 - **Vote par correspondance**

Tout sociétaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire sous forme papier ou électronique respectant les normes en vigueur. Le formulaire de vote par correspondance est envoyé aux sociétaires en même temps que la convocation à l'Assemblée Générale.

Les bulletins de vote par correspondance reçus jusqu'à la veille du scrutin sont pris en compte.

Article 41 - **Procès-verbaux**

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial coté et paraphé. Les procès-verbaux sont signés par les membres du Bureau de l'Assemblée. Les copies ou extraits de délibérations sont consultables dans les registres à l'adresse du siège social et délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 42 - **Effet des délibérations**

L'Assemblée Générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des sociétaires de chaque collège et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

Article 43 - **Pouvoirs**

Un.e sociétaire ne pouvant participer physiquement à l'Assemblée Générale peut se faire représenter par un.e autre sociétaire, quelle que soit sa catégorie ou son collège d'appartenance, en renvoyant son pouvoir par voie postale ou par voie électronique, dans le respect des délais prévus par le Conseil d'Administration. Outre sa propre voix, aucun sociétaire ne peut posséder plus de 10 voix.

Les pouvoirs ne désignant pas de bénéficiaire ou en excédent des 10 voix pour un mandaté sont répartis entre les personnes présentes en priorité du même collège dans la limite de 10 pouvoirs par personne.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

Assemblée Générale ordinaire annuelle

Article 44 - **Convocation - Quorum et majorité - Objet**

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle se tient dans les six (6) premiers mois de la clôture de l'exercice.

Elle est convoquée par le Conseil d'Administration aux jour, heure et lieu fixés par lui.

Le quorum requis pour la tenue d'une Assemblée Générale Ordinaire est, sur première convocation, du cinquième des sociétaires ayant droit de vote. Les sociétaires représentés ayant voté par procuration ou les sociétaires ayant voté par correspondance sont considérés comme présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale est convoquée ; elle doit se tenir au plus tôt sept (7) jours après l'envoi de la convocation. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les délibérations de chaque collège sont transmises selon la règle de la proportionnalité établie à l'article 21 et affectées du pourcentage prévu afin de déterminer si les résolutions de l'Assemblée Générale sont adoptées ou rejetées à la majorité ordinaire (50% + une voix) des suffrages exprimés.

Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls enregistrés au sein de chaque collège ne sont pas inclus dans le décompte des droits de vote.

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle :

- fixe les orientations générales de la Société,
- prend connaissance de la liste des nouveaux sociétaires,
- élit les membres du Conseil d'Administration, peut les révoquer et contrôle leur gestion,
- approuve les conventions passées entre la Société et un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration,
- désigne, si besoin, les commissaires aux comptes et le réviseur,
- approuve ou redresse les comptes,
- ratifie l'affectation des excédents nets de gestion proposée par le Conseil d'Administration,
- peut décider l'émission de titres participatifs,
- donne au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants.

Article 45 - **Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement**

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle.

Elle est convoquée soit par le Conseil d'Administration, soit, le cas échéant, par les commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration doit également convoquer l'Assemblée quand celle-ci est demandée par des sociétaires représentant ensemble au moins 5% des sociétaires. La demande doit être accompagnée d'un projet d'ordre du jour et d'un projet de résolution(s).

Ses règles de quorum sont celles qui sont prévues pour l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle. Ses délibérations sont prises selon les mêmes règles que celles s'appliquant pour chaque Assemblée Générale Ordinaire (cf. article 44).

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

Article 46 - **Convocation - Quorum et majorité - Objet**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration.

Le quorum requis pour la tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire est, sur première convocation, du quart des sociétaires ayant droit de vote.

Les sociétaires représenté.es ayant voté par procuration ou les sociétaires ayant voté par correspondance sont considérés comme présent.es.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée, qui ne peut se tenir que sept (7) jours au plus tôt après l'envoi de nouvelles convocations, peut délibérer valablement si des sociétaires représentant ensemble le quart au moins des droits de vote pouvant s'exercer à l'Assemblée y sont présents ou représentés.

À défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée de deux (2) mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de chaque collège sont transmises selon la règle de la proportionnalité établie à l'article 21 et affectées du pourcentage prévu afin de déterminer si les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire sont adoptées ou rejetées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls enregistrés au sein de chaque collège ne sont pas inclus dans le décompte des droits de vote.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut :

- exclure un sociétaire qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la Société,
- modifier les statuts de la Société,
- créer de nouvelles catégories de membres,
- modifier les droits de vote au sein de chaque collège, ainsi que la composition et le nombre des collèges.

7. COMMISSAIRE AUX COMPTES – REVISION COOPERATIVE

Article 48 - **Commissaire aux comptes**

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne pour la durée, dans les conditions et pour la mission déterminée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Article 49 - **Révision coopérative**

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par l'article 19 duodécies de loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- trois (3) exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables ;
- les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital ;
- elle est demandée par le dixième des sociétaires ;
- elle est demandé par un tiers des administrateurs ou, selon le cas, par un tiers des membres du conseil de surveillance ;

- elle est demandée par le Ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout Ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.

8. COMPTES SOCIAUX - RÉPARTITION DES EXCEDENTS DE GESTION

Article 50 - **Exercice social**

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 51 - **Documents sociaux**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

L'état des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est annexé au bilan.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion qui décrit la situation de la Société durant l'exercice écoulé, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, les perspectives et évolutions possibles.

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe, sont mis à disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée en même temps que les rapports du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes.

Quinze jours (15) au moins avant la première assemblée de collèges, tout sociétaire peut prendre connaissance au siège social de ces documents. Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'Assemblée, le.la sociétaire peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

Article 52 - **Excédents nets**

Les excédents nets de gestion sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

Article 53 - **Répartition des excédents nets**

Le.la Président.e, le Conseil et l'Assemblée sont tenus de respecter les règles suivantes :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;
- 50 % au minimum des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire ;

Il peut être distribué un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration et qui ne peut excéder les sommes disponibles après dotations aux réserves légale et statutaire.

Il ne peut être supérieur au taux mentionné à l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Toutefois, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la Société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11 bis de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947.

Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et qui existent toujours à la date de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Article 54 - **Paiement des intérêts**

Le paiement des intérêts s'effectue dans les trois (3) mois qui suivent l'Assemblée Générale.

A la demande du.de la sociétaire, ils peuvent être conservés par la société sur un compte-courant d'associé ouvert à son nom ou faire l'objet d'un don à la coopérative.

Article 55 - **Impartageabilité des réserves**

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais, être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, être utilisées pour libérer des parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, aux sociétaires ou salarié.es de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

9. TRANSFORMATION – DISSOLUTION - ARBITRAGE

Article 56 - **Perte de la moitié du capital social**

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société (précision du Code de Commerce L225-248) deviennent inférieurs à la moitié du capital social le plus élevé constaté, le Conseil d'Administration est tenu dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions indiquées dans les présents statuts, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées, si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 57 - **Expiration de la coopérative - Dissolution**

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale Extraordinaire règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après extinction du passif et paiement des frais de liquidation, les sociétaires n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant de la partie non libérée de celles-ci. Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel, soit à une ou des collectivités locales.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, que lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que lorsque le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Article 58 - **Contestation**

Toute contestation qui pourrait s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les sociétaires ou ancien.nes sociétaires et la coopérative, soit entre les sociétaires ou anciens sociétaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage des SCOP ou à tout autre organisme d'arbitrage habilité.

Chacune des parties désignera un arbitre, puis les arbitres désignés en choisiront un autre, de manière que le tribunal arbitral soit constitué en nombre impair. À défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

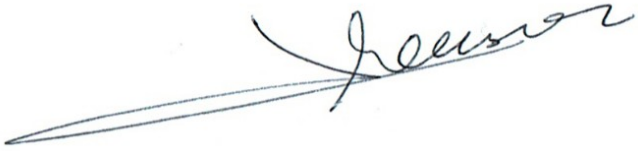
Les arbitres seront tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés. Les honoraires des arbitres seront supportés à égalité par les parties.

Fait à Vannes, le 03 Juin 2023

En 6 exemplaires originaux dont 2 pour l'enregistrement et le dépôt au RCS.

Signatures du Président de la SCIC et du Directeur général





Jean-François Roussau Nicolas Debray

Annexe 1 : Liste des souscripteurs à la création

	Noms des souscripteurs (en gras personnes morales)		Adresse ou siège social	Catégorie	nb parts
1	ALERY	Nicolas	16 rue Saint Luis 35000 Rennes	Soutiens	10
2	**AKAJOULE(ACCARION)**	**Guillaume**	**1 boulevard Paul Lerferme 44600 St Nazaire**	**Partenaires**	1
3	**ALOEN (CORNIC)**	**Paul**	**31 rue du Couëdic BP 90122 56101 Lorient cedex**	**Partenaires**	1
4	AUCHER	Jean-Paul	6 rue St Clément 56000 Lorient	Usagers	1
5	BATTAIL	Damien	La Ville Belocier 22350 La Chapelle Blanche	Usagers	
6	BEC (Danet)	Jean-Luc	74 P Cité Allende 12, rue Colbert 56100 Lorient	Soutiens	10
7	BENQUET	Michel	avenue de Canada 35200 Rennes	Usagers	
8	BERNARD	Laurent	58 rue Charlot 75003 Paris	Soutiens	10
9	BERTHELEU	Michel	35A rue de Brest 22000 Saint-Brieuc	Soutiens	1
10	**BIOCOOP (PRUD'HOMME)**	**Alain**	**9-11 avenue de Villars 75007 Paris**	**Partenaires**	10
11	BOUCHER	James	22 rue trou Frelaut 56000 Vannes	Usagers	1
12	CADORET DE L'EPNEGUEN	Pierre	12 Pors Enez van 22560 Plomeur-Bodou	Soutiens	20
13	CAVART	Maud	La maison neuve 22400 La Poterie	Usagers	5
14	CHAPELLON	Didier	37 rue Marcel Sembat 35000 Rennes	Usagers	3
15	CHRETIEN	Anaël	22 bd Chezy 35000 Rennes	Usagers	1
16	CLOPEAU	Denis Serge	12 rue de la Drisse 56450 Theix	Usagers	5
17	**COMMUNE DE TREMARGAT**	**Eric**	**Mairie 22110 Tremargat**	**Collectivité**	1
18	CONRAD	Robert	avenue des onglées 35690 Acigné	Usagers	1
19	**CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE (RAMARD)**	**Dominique**	**CS 21101 283 avenue du Général Patton 35711 Rennes**	**Collectivité**	1
20	COSTELLE	Michel	7 rue des Fauvettes 35470 Bain de Bretagne	Usagers	3
21	COURSMAULT	Christian	14B rue de Bout de Ville 22360 Langueux	Usagers	3
22	COURTOIS	Bruno	1 Min ar Goas 22610 Lammodez	Fondateurs	2
23	DANET	Jean-Luc	11 rue du 19E Dragon 56520 Guidel	Soutiens	1
24	DE GRAMONI	Armele	12 Lotissement Rondossel 56340 Plouhamel	Usagers	10
25	DEBRAY	Nicolas	Le Rocher blond 35550 St Just	Salariés	5
26	DELAGREE	Frédéric	2 rue Courtil du temple 35850 Romillé	Usagers	3
27	DOREAU	Philippe Antoine	19 rue Théodore Botrel 56000 Vannes	Usagers	5
28	DREAN	Daniel	9 ruelle de l'église 56460 Sérent	Usagers	1
29	**ENERCOOP (MIGNACCA)**	**Julia**	**48 rue Sarette 75085 Paris cedex 14**	**Fondateurs**	**50**
30	FLEURY	Laurianne	Bertaud 35470 Bain de Bretagne	Usagers	5
31	FRANCOIS	Jean-Luc	9 rue du coteau 35830 Betton	Fondateurs	5
32	FRATTINI	François	13 rue Angela Duval 28780 Plouhinec	Usagers	1
33	GARNIER	Martine	23 rue Vasselot 35000 Rennes	Usagers	1
34	GHIDALIA	Serge	Kergoareva 22870 Brehat	Soutiens	2
35	GILFORT	Alain	Keramprovost 22340 Paul	Usagers	1
36	GOULAOUIC	Jean-Marie	23 rue Srodot 35000 Rennes	Usagers	10
37	GOUSSET	Sophie	34 rue Alsace Lorraine 29200 Brest	Usagers	10
38	GRAIN	Denis	10 Toullan St Sauveur 56700 Merlevenez	Usagers	1
39	GROUHEL	Gwenola	20 rue Pierre Loti 29370 Elliant	Usagers	2
40	GUILLOCHON	Ghislain	6 impasse Parc an Abat 29600 Morlaix	Usagers	2
41	GURY-OBERTHUR	Elisabeth	Le bas Couedan 35720 Pleugueneuc	Usagers	1
42	HAUMONT	Adeline	12 rue Emile Quéré 22360 Langueux	Fondateurs	3
43	HENRI	Simone	5 Le Gueperou 22800 Lanfans	Usagers	2
44	HUTIN	Marie-Françoise	App 82 11 square des côteaux 35700 Rennes	Usagers	2
45	KAUBER	Clarisse	89 rue Michel Gérard 35200 Rennes	Usagers	20
46	KAUBER	Markus	89 rue Michel Gérard 35200 Rennes	Salariés	5
47	KERGUS	Joseph	L'Epinette 22170 Pemeuf	Usagers	1
48	KEROUREDAN	Hervé	Les champs hauts 35140 St Marc	Usagers	10
49	L'HOSTIS	Denis	44 Hent ar Moor 29950 Gouesnach'h	Usagers	2
50	LALLOUET	Bernadette	Tredudon 29690 Berrien	Usagers	5

	Noms des souscripteurs (en **gras** personnes morales)		Adresse ou siège social	Catégorie	nb parts
51	LAMY	Marie-Laure	15 résidence des lilas 56690 Landévant	Soutiens	1
52	LAPORTE	Thomas	Le Rest 22430 Le Vieux Marché	Usagers	1
53	LE BRETON	Isabelle	16 impasse des hortensias 35320 Crevin	Soutiens	2
54	LE FLOCH	Odile	1 rue Luis Mazan 35200 Rennes	Usagers	100
55	LE GUIRRIEC	Benjamin	19 straed Nicolas Laisne 29120 Pont-L'Abbé	Usagers	1
56	LE MENS	Martina	13 rue Angela Duval 29780 Plouhinec	Usagers	1
57	LE VISAGE	Christophe	20 rue Louis Guilloux 35235 Thorigné Fouillard	Usagers	5
58	**LES FOURMIS PRETEUSES (Cigales) (PREVERT)**	**Gwénola**	**Le Châtaignier 35550 St Just**	**Soutiens**	**40**
59	LEVEQUE	Françoise	3 rue Voltaire 22000 St Brieuc	Usagers	4
60	LORIOU	Bernard	10 route de l'île grande 22560 Pleumeur-Bodou	Usagers	1
61	LUCAS	Anaïg	5 avenue du Penher 56600 Lanester	Usagers	3
62	MARTIN	Fabienne	Appart 1 11 rue Saint Pol Roux 35000 Rennes	Usagers	1
63	MARTIN	Guy	3 rue Voltaire 22000 St Brieuc	Fondateurs	5
64	MARY	Gérard	Pertan 22130 Corseul	Usagers	4
65	ONTRUP	Almuth	30 rue de Médréac 35360 Montauban de Bretagne	Usagers	1
66	PENHOET	Fabrice	7ème étage porteA 4 rue Louis Rossel 56100 Lorient	Usagers	5
67	PETIT	Jacques	30 rue St Tugdual 29000 Quimper	Usagers	1
68	PEUZIN	Jean	24 rue Tim Sévéllec 35740 Pacé	Usagers	2
69	PRIMA	Frédéric	21 rue Eugène Aulnette 35320 Le Sel de Bretagne	Usagers	1
70	RAGOT	Rose-Marie	1 Tyroz Le Platreau 56360 Bangor	Usagers	1
71	RAISON	Dominique	2 Kerguézennec 22260 St Clet	Usagers	15
72	RAULT	Sylviane	20 rue Jules Guesde 35000 Rennes	Usagers	1
73	REYAU	Pierre	43 rue Jacques Cassard 56000 Vannes	Usagers	10
74	RICHOMME	Clément	Mesneuf 35230 Bourgbarré	Fondateurs	5
75	RIGAUD	Charlotte	36 rue Jean Guéhenno 35700 Rennes	Usagers	3
76	RIOUAL	Marie-Madeleine	111 bât A1 place d'Iroize 22440 Ploufragan	Usagers	1
77	**Sarl API (GUILLERME)**	**Thierry**	**4 rue des olivettes, passage Gouard 44003 Nantes cedex 01**	**Soutiens**	**1**
78	SHEER	Aurélien	4 square du Cormier 35200 Rennes	Usagers	1
79	SED (SAULTIER)	Patrick	Etang de la Chèze 35380 Plélan Le Grand	Partenaires	10
80	STRIDE	Philippe	La Jossais 22490 Pleslin-Trigavou	Fondateurs	7
81	THOMAS	Gaël	10 rue des pomiiers 22290 Pleguien	Usagers	3
82	THOMAS	Marcel-Pierre	40 rue Emile Racaud 17000 La Rochelle	Soutiens	10
83	THOUVENEL	Marie-José	15 route du golfe 56370 Sarzeau	Soutiens	40
84	VERRON	Michel	24 rue Eugène Boudin 56000 Vannes	Usagers	1
85	WARBESSON	Gwenaël	47 avenue Victor Hugo 56000 Vannes	Usagers	1

Total de parts souscrites et libérées à la création de la SCIC SA Enercoop Bretagne :

540 pour un capital social de 54 000 €